

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 367

23^e année

31 décembre 1980

Édition de langue
française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 3497/80 du Conseil, du 16 décembre 1980, fixant le régime applicable aux échanges commerciaux avec la république de Chypre au-delà du 31 décembre 1980 1
- ★ Règlement (CEE) n° 3498/80 du Conseil, du 16 décembre 1980, portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun pour certains produits micro-électroniques 27
- ★ Règlement (CEE) n° 3499/80 du Conseil, du 16 décembre 1980, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour des fils de poly (*p*-phénylène téréphtalamide), destinés à être utilisés dans la fabrication de pneumatiques, de la sous-position ex 51.01 A du tarif douanier commun 33
- ★ Règlement (CEE) n° 3500/80 du Conseil, du 22 décembre 1980, portant, à la suite de l'adhésion de la Grèce, adaptation technique des règlements (CEE) n° 2532/78, (CEE) n° 925/79 et (CEE) n° 2613/79 en ce qui concerne les régimes communs applicables aux importations en provenance de la république populaire de Chine et des autres pays à commerce d'État 36
- ★ Règlement (CEE) n° 3501/80 du Conseil, du 22 décembre 1980, portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire des importations de certains produits originaires du Portugal (1981) 40
- ★ Règlement (CEE) n° 3502/80 du Conseil, du 22 décembre 1980, portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires de Yougoslavie (1981) 43
- ★ Règlement (CEE) n° 3503/80 du Conseil, du 22 décembre 1980, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire des eaux-de-vie de prunes «Šljivovica» de la sous-position ex 22.09 C IV a) du tarif douanier commun, originaires de Yougoslavie (1981) 66
- ★ Règlement (CEE) n° 3504/80 du Conseil, du 22 décembre 1980, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de certains tabacs de la sous-position ex 24.01 B du tarif douanier commun, originaires de Yougoslavie (1981) 71

Prix: 17,40 FF/120 FB

(Suite au verso.)

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire (suite)

- ★ Règlement (CEE) n° 3505/80 du Conseil, du 22 décembre 1980, soumettant les importations en Grèce de certains produits de jute originaires du Bangladesh et de l'Inde à des limitations quantitatives 77
- ★ Règlement (CEE) n° 3506/80 du Conseil, du 22 décembre 1980, portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits textiles, des positions 55.05 et 55.09 et de la sous-position ex 58.01 A du tarif douanier commun, en provenance de Turquie (1981) 79
- ★ Règlement (CEE) n° 3507/80 du Conseil, du 22 décembre 1980, portant ouverture et mode de gestion d'un plafond communautaire préférentiel pour certains produits pétroliers raffinés en Turquie et établissant une surveillance communautaire des importations de ces produits (1981) 83
- ★ Règlement (CEE) n° 3508/80 du Conseil, du 22 décembre 1980, prorogeant le régime applicable aux échanges commerciaux avec Malte au-delà du 31 décembre 1980 86
- ★ Règlement (CEE) n° 3509/80 du Conseil, du 22 décembre 1980, modifiant, en raison de l'adhésion de la Grèce, les règlements (CEE) n° 729/70 et (CEE) n° 355/77 en ce qui concerne l'adaptation de certains montants susceptibles d'être octroyés au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «orientation» 87
- ★ Information concernant la date d'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République portugaise relatif à la mise en œuvre d'une aide préadhésion en faveur du Portugal, signé à Bruxelles le 3 décembre 1980 88

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3497/80 DU CONSEIL**du 16 décembre 1980****fixant le régime applicable aux échanges commerciaux avec la république de Chypre
au-delà du 31 décembre 1980**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le protocole transitoire à l'accord
créant une association entre la Communauté écono-
mique européenne et la république de Chypre ⁽¹⁾
vient à échéance le 31 décembre 1980;

considérant que le protocole relatif au régime
devant s'appliquer pendant l'année 1981, dans le
cadre de la décision prise le 24 novembre 1980 par
le conseil d'association CEE-Chypre prévoyant le
processus de passage à la seconde étape de l'accord
d'association entre la Communauté économique
européenne et la république de Chypre, n'a pu être
conclu dans les délais prévus;

considérant que, dans l'attente de la conclusion de
ce protocole, il importe de proroger le régime que la
Communauté applique aux échanges commerciaux
avec Chypre dans le cadre de l'association avec ce
pays afin de ne pas interrompre brusquement cer-
tains courants d'échange traditionnels;

considérant que le protocole à l'accord créant une
association entre la Communauté économique euro-
péenne et la république de Chypre, à la suite de
l'adhésion de la République hellénique à la Com-

munauté, a été signé le 12 décembre 1980; que, dans
l'attente de l'entrée en vigueur de ce protocole, il
convient que la Communauté fixe le régime applica-
ble aux échanges de la Grèce avec Chypre de ma-
nière autonome, mais en tenant compte des disposi-
tions en la matière dudit protocole,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le régime des échanges commerciaux institué par le
protocole additionnel à l'accord créant une associa-
tion entre la Communauté économique européenne
et la république de Chypre ⁽²⁾, y compris le proto-
cole complémentaire ⁽³⁾ à cet accord, reste applica-
ble dans la Communauté au-delà du 31 décembre
1980 et jusqu'au 30 juin 1981.

Article 2

Les produits énumérés ci-après, originaires de Chy-
pre, sont admis à l'importation dans la Commu-
nauté aux droits de douane applicables du tarif
douanier commun, réduits dans les proportions in-
diquées en regard de chacun d'eux:

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 28. 3. 1980, p. 2

⁽²⁾ JO n° L 339 du 28. 12. 1977, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 172 du 28. 6. 1978, p. 2.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux de réduction (%)
07.01	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré: A. Pommes de terre: II. de primeurs: a) du 1 ^{er} janvier au 15 mai b) du 16 mai au 30 juin G. Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et autres racines comestibles similaires: ex II. Carottes et navets: — Carottes — du 1 ^{er} janvier au 31 mars — du 1 ^{er} avril au 15 mai ex S. Piments ou poivrons doux: — du 1 ^{er} janvier au 30 juin	60 55 (a) 60 60 (b) 50 (c)
08.04	Raisins, frais ou secs: A. frais I. de table: ex a) du 1 ^{er} novembre au 14 juillet — du 8 juin au 30 juin	60 (d)

- (a) Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 60 000 tonnes.
 (b) Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 2 300 tonnes.
 (c) Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 125 tonnes.
 (d) Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 2 980 tonnes.

Article 3

Le régime fixé par les articles 1^{er} et 2 est complété et modifié conformément aux dispositions de l'annexe.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1980.

Par le Conseil

Le président

Colette FLESCH

ANNEXE

Compléments et modifications au régime commercial établi par les articles 1^{er} et 2 pour tenir compte de l'adhésion de la République hellénique

Article premier

1. Les volumes des contingents tarifaires communautaires prévus pour les importations des produits originaires de Chypre figurant ci-après et visés dans le protocole additionnel sont augmentés comme suit:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume des contingents tarifaires communautaires
1	2	3
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçons	525 tonnes

2. Dans le cadre des contingents tarifaires communautaires fixés pour les produits visés à l'annexe I ci-après ou à l'annexe II du traité, la République hellénique applique des droits calculés conformément aux articles 2 et 3 ou à l'article 7 de la présente annexe.

3. Si la perception des droits de douane applicables aux pays tiers est rétablie par la Communauté pour les importations des produits visés au paragraphe 1, la République hellénique perçoit les droits de douane qu'elle applique aux pays tiers à la date considérée.

Article 2

1. Pour les produits visés à l'annexe I, à l'exclusion des bières relevant de la position 22.03 du tarif douanier commun, la République hellénique supprime progressivement les droits de douane applicables aux produits originaires de Chypre selon le rythme suivant:

- le 1^{er} janvier 1981, chaque droit est ramené à 90 % du droit de base;
- le 1^{er} janvier 1982, chaque droit est ramené à 80 % du droit de base;

— les quatre autres réductions, de 20 % chacune, sont effectuées

- le 1^{er} janvier 1983,
- le 1^{er} janvier 1984,
- le 1^{er} janvier 1985,
- le 1^{er} janvier 1986.

2. En ce qui concerne les bières relevant de la position 22.03 du tarif douanier commun, la République hellénique réduit progressivement la différence entre le droit de base et le droit visé dans le protocole additionnel à l'accord conformément au calendrier établi au paragraphe 1.

Article 3

1. Pour les produits visés à l'annexe I, le droit de base sur lequel les réductions successives prévues à l'article 2 doivent être opérées pour chaque produit est le droit effectivement appliqué par la République hellénique à l'égard de Chypre le 1^{er} juillet 1980.

2. Toutefois, en ce qui concerne les allumettes relevant de la position 36.06 du tarif douanier commun, le droit de base est de 17,2 % *ad valorem*.

Article 4

1. Pour les produits visés à l'annexe I, la République hellénique supprime progressivement les taxes d'effet équivalent à des droits de douane sur les produits originaires de Chypre selon le rythme suivant:

- le 1^{er} janvier 1981, chaque taxe est ramenée à 90 % du taux de base;
- le 1^{er} janvier 1982, chaque taxe est ramenée à 80 % du taux de base;
- les quatre autres réductions, de 20 % chacune, sont effectuées
 - le 1^{er} janvier 1983,
 - le 1^{er} janvier 1984,
 - le 1^{er} janvier 1985,
 - le 1^{er} janvier 1986.

2. Pour chaque produit, le taux de base sur lequel les réductions successives prévues au paragraphe 1 doivent être opérées est le taux appliqué par la République hellénique le 31 décembre 1980 à l'égard de la Communauté des Neuf.

3. Toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane à l'importation, introduite à partir du 1^{er} janvier 1979 dans les échanges entre la Grèce et Chypre, est supprimée le 1^{er} janvier 1981.

Article 5

Si la République hellénique suspend ou réduit des droits de douane et des taxes d'effet équivalent applicables aux produits importés de la Communauté des Neuf plus rapidement que prévu dans le calendrier fixé, elle suspend ou réduit également, du même pourcentage, les droits ou taxes d'effet équivalent applicables aux produits originaires de Chypre.

Article 6

1. L'élément mobile que la République hellénique applique aux produits faisant l'objet du règlement (CEE) n° 3033/80⁽¹⁾ originaires de Chypre est ajusté par le montant compensatoire appliqué dans les échanges entre la Communauté des Neuf et la Grèce.

2. Pour les produits faisant l'objet du règlement (CEE) n° 3033/80 et qui figurent aussi à l'annexe I, la République hellénique supprime, conformément au calendrier visé à l'article 2, la différence entre

— l'élément fixe du droit devant être appliqué par la République hellénique lors de l'adhésion

et

— le droit (autre que l'élément mobile) résultant des dispositions de l'accord d'association.

Article 7

Pour les produits visés à l'annexe II du traité, les taux préférentiels fixés ou calculés sont appliqués

aux droits effectivement perçus par la République hellénique à l'égard des pays tiers, conformément à l'article 64 de l'acte d'adhésion de 1979.

En aucun cas, les importations grecques en provenance de Chypre ne bénéficieront de taux de droit plus favorables que ceux appliqués aux produits en provenance de la Communauté des Neuf.

Article 8

1. La République hellénique peut continuer à soumettre à des restrictions quantitatives, jusqu'au 31 décembre 1985, les produits visés à l'annexe II, originaires de Chypre.

2. Les restrictions visées au paragraphe 1 sont appliquées sous la forme de contingents. Les contingents fixés pour 1981 sont énumérés à l'annexe II.

3. Le rythme minimal d'augmentation progressive des contingents est de 25 % au début de chaque année en ce qui concerne les contingents exprimés en unités de compte européennes et de 20 % au début de chaque année en ce qui concerne les contingents exprimés en volume. L'augmentation est ajoutée à chaque contingent et l'augmentation suivante calculée sur le chiffre total obtenu.

Lorsqu'un contingent porte à la fois sur le volume et sur la valeur, le contingent portant sur le volume est relevé à raison d'un minimum de 20 % par an et le contingent portant sur la valeur à raison d'un minimum de 25 % par an, les contingents suivants étant calculés chaque année sur la base du contingent précédent majoré de l'augmentation.

En ce qui concerne toutefois les autobus, autocars et autres véhicules de la sous-position ex 87.02 A I du tarif douanier commun, le contingent sur le volume est relevé à raison de 15 % par an et le contingent sur la valeur à raison de 20 % par an.

4. Lorsqu'il est constaté que les importations en Grèce d'un des produits visés à l'annexe II ont été, au cours de deux années consécutives, inférieures à 90 % du contingent, la République hellénique libère l'importation de ce produit originaire de Chypre si le produit en question est libéré à ce moment à l'égard de la Communauté des Neuf.

5. Si la République hellénique libère les importations d'un produit visé à l'annexe II en provenance

⁽¹⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 1

de la Communauté des Neuf ou si elle augmente un contingent applicable à la Communauté des Neuf au-delà du taux minimal fixé au paragraphe 3, elle libère également les importations de ce produit originaire de Chypre ou elle augmente proportionnellement le contingent.

6. En ce qui concerne les licences d'importation des produits visés à l'annexe II et originaires de Chypre, la République hellénique applique les mêmes règles et pratiques administratives qu'aux importations de ces produits originaires de la Communauté des Neuf, à l'exception du contingent ouvert pour les engrais des positions 31.02 et 31.03 et des sous-positions 31.05 A I, II et IV du tarif douanier commun, pour lequel la République hellénique peut appliquer les règles et pratiques conformes à l'exercice des droits exclusifs de commercialisation.

Article 9

1. Les cautionnements et les sommes à payer au comptant en vigueur en Grèce au 31 décembre 1980 en ce qui concerne les importations de produits originaires de Chypre sont progressivement éliminés au cours d'une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1981.

Les taux des cautionnements et les sommes à payer au comptant sont réduits selon le rythme suivant:

- le 1^{er} janvier 1981, 25 %,
- le 1^{er} janvier 1982, 25 %,
- le 1^{er} janvier 1983, 25 %,
- le 1^{er} janvier 1984, 25 %.

2. Pour les produits visés à l'annexe II du traité, les taxes d'effet équivalant à des droits de douane et les mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives (cautionnements, régime des sommes à payer au comptant, validation des factures, etc.) sont supprimées par la République hellénique le 1^{er} janvier 1981 pour les produits originaires de Chypre, conformément à l'article 65 de l'acte d'adhésion de 1979.

3. Si la République hellénique réduit, à l'égard de la Communauté des Neuf, le taux des cautionnements ou les sommes à payer au comptant à l'importation plus rapidement que ne le prévoit le calendrier fixé aux paragraphes 1 et 2, elle accorde la même réduction aux importations originaires de Chypre.

ANNEXE I

Liste des produits visés à l'article 3

Numéro de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	Désignation des marchandises
Chapitre 13	
ex 13.02	Encens
ex 13.03	Pectates
Chapitre 14	
ex 14.05	Vallonées ou avelanèdes, galles
Chapitre 15	
ex 15.05	Stéarine de suint
ex 15.06	Autres graisses et huiles animales (graisse d'os, graisses de déchets, etc.), à l'exclusion de l'huile de pied de bœuf
15.08	Huiles animales ou végétales cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées
15.10	Acides gras industriels, huiles acides de raffinage, alcools gras industriels
15.11	Glycérine, y compris les eaux et lessives glycérineuses
ex 15.15	Cires d'abeilles et d'autres insectes, même artificiellement colorées
15.16	Cires végétales, même artificiellement colorées
ex 15.17	Dégras
Chapitre 17	
ex 17.04	Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières
Chapitre 18	Cacao et ses préparations, à l'exclusion des nos 18.01, 18.02 et 18.06
Chapitre 19	
19.03	Pâtes alimentaires
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
Chapitre 21	
ex 21.02	Extraits ou essences de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits ou essences; chicorée torréfiée; extraits ou essences de succédanés de chicorée torréfiée
21.03	Farine de moutarde et moutarde préparée

Numéro de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	Désignation des marchandises
21.04	Sauces; condiments et assaisonnements, composés
ex 21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes, à l'exclusion des levures de panification; levures artificielles préparées
Chapitre 22	
22.01	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige
ex 22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07, ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait
22.03	Bières
ex 22.08	Alcool éthylique non dénaturé ayant un titre alcoométrique de 80 % vol et plus, à l'exclusion de ceux obtenus à partir des produits agricoles figurant à l'annexe II du traité
ex 22.09	Alcools éthyliques (autres que ceux du n° 22.08), à l'exclusion de ceux obtenus à partir de produits agricoles figurant à l'annexe II du traité
Chapitre 24	
24.02	Tabacs fabriqués; extraits ou sauces de tabac (praiss)
Chapitre 25	
25.20	Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs, mais à l'exclusion des plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire
25.22	Chaux ordinaire (vive ou éteinte); chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium
25.23	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dit «clinkers»), même colorés
ex 25.30	Acide borique naturel titrant au maximum 85 % de H ₃ BO ₃ sur produit sec
ex 25.32	Terres colorantes, même calcinées ou mélangées entre elles; terre de santorin, pouzzolane, terre de trass et similaires, employées dans la composition des ciments hydrauliques, même broyées ou pulvérisées
Chapitre 27	
27.05 bis	Gaz d'éclairage, gaz pauvre, gaz à l'eau et gaz similaires
27.06	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, y compris les goudrons minéraux étetés et les goudrons minéraux reconstitués

Numéro de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	Désignation des marchandises
27.08	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux
ex 27.10	Huiles et graisses minérales pour le graissage
ex 27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux, à l'exclusion du propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 % destiné à des usages autres que ceux de carburant ou de combustible, à l'exclusion des propane et butanes commerciaux non destinés à subir un traitement défini ou une transformation chimique
ex 27.12	Vaseline, à l'exclusion de la vaseline brute non destinée à subir un traitement défini ou une transformation chimique
ex 27.13	Ozokérite, cire de lignite ou de tourbe (produits naturels) même colorés; autres cires minérales, même colorées, à l'exclusion des cires autres que les cires minérales brutes et à l'exclusion des cires non destinées à subir une transformation chimique
ex 27.14	Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux tels que bitume de pétrole et coke de pétrole
27.15	Bitumes naturels et asphaltes naturels; schistes et sables bitumineux; roches asphaltiques
27.16	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturel, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, <i>cut-backs</i> , etc.)
Chapitre 28	
ex 28.01	Chlore
ex 28.04	Hydrogène, oxygène (y compris l'ozone) et azote
ex 28.06	Acide chlorhydrique
28.08	Acide sulfurique; oléum
28.09	Acide nitrique (azotique); acides sulfonitriques
28.10	Anhydride et acides phosphoriques (méta-, ortho- et pyro-)
28.12	Acide et anhydride boriques
28.13	Autres acides inorganiques et composés oxygénés des métalloïdes
28.15	Sulfures métalloïdiques, y compris le trisulfure de phosphore
28.16	Ammoniac liquéfié ou en solution (ammoniaque)
28.17	Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium et de potassium
ex 28.19	Oxyde de zinc
ex 28.20	Corindons artificiels
28.22	Oxyde de manganèse
ex 28.23	Oxydes de fer (y compris les terres colorantes à base d'oxyde de fer naturel, contentant en poids 70 % et plus de fer combiné, évalué en Fe ₂ O ₃)

Numéro de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	Désignation des marchandises
ex 28.27	Minium de plomb et litharge
28.29	Fluorures; fluosilicates, fluoborates et autres fluosels
ex 28.30	Chlorure de magnésium, chlorure de calcium
ex 28.31	Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites
28.35	Sulfures, y compris les polysulfures
28.36	Hydrosulfites, y compris les hydrosulfites stabilisés par des matières organiques; sulfoxyates
28.37	Sulfites et hyposulfites
ex 28.38	Sulfate de sodium, de baryum, de fer, de zinc, de magnésium, d'aluminium; aluns
ex 28.40	Phosphites, hypophosphites et phosphates, à l'exclusion de phosphate bibasique de plomb
ex 28.42	Carbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium, à l'exclusion de hydrocarbonate de plomb (céruse)
ex 28.44	Fulminate de mercure
ex 28.45	Silicate de sodium et silicate de potassium, y compris ceux du commerce
ex 28.46	Borax raffiné
ex 28.48	Arsénites et arséniates
28.54	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée), y compris l'eau oxygénée solide
ex 28.56	Carbures de silicium, de bore, de calcium
ex 28.58	Eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté
Chapitre 29	
ex 29.01	Hydrocarbures destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles; naphthalène, anthracène
ex 29.04	Alcools amyliques
29.06	Phénols et phénols-alcools
ex 29.08	Oxyde de dipentyle (éther n-amylique), oxyde d'éthyle (éther éthylique), anéthol
ex 29.14	Acides palmitique, stéarique, oléique et leurs sels solubles dans l'eau; anhydrides
ex 29.16	Acides tartrique, citrique, gallique; tartrate de calcium
ex 29.21	Nitroglycérine
ex 29.42	Sulfate de nicotine
29.43	Sucres, chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que le produits des n°s 29.39, 29.41 et 29.42

Numéro de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	Désignation des marchandises
Chapitre 30	
ex 30.02	Sérums d'animaux ou de personnes immunisés
ex 30.03	<p>Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire, à l'exclusion des produits ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Cigarettes antiasthmatiques — Quinine, cinchonine, quinidine et leurs sels, même présentés sous forme de spécialités — Morphine, cocaïne et autres stupéfiants même présentés sous forme de spécialités — Antibiotiques et préparations à base d'antibiotique — Vitamines et préparations à base de vitamines — Sulfamides, hormones et préparations à base d'hormones
30.04	<p>Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, etc.) imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales ou chirurgicales, autres que les produits visés par la note 3 du chapitre</p>
Chapitre 31	
ex 31.03	<p>Engrais minéraux ou chimiques phosphatés, à l'exclusion de:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Scories de déphosphoration — Phosphates de calcium désagrégés (thermophosphates et phosphates fondus) et phosphates alumino-calciques naturels traités thermiquement — Phosphates bicalciques renfermant une proportion de fluor supérieure ou égale à 0,2 %
31.05	<p>Autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximal de 10 kg</p>
Chapitre 32	
ex 32.01	<p>Extraits tannants d'origine végétale; tanins (acides tanniques), y compris le tannin de noix de galle à l'eau</p>
ex 32.04	<p>Matières colorantes d'origine végétale (y compris les extraits de bois de teinture et d'autres espèces tinctoriales végétales, mais à l'exclusion de l'indigo, du henné et de la chlorophylle) et matières colorantes d'origine animale à l'exclusion du carmin et du kermès</p>
ex 32.05	<p>Matières colorantes organiques synthétiques, à l'exclusion de l'indigo artificiel; produits organiques synthétiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores»; produits des types dits «agents de blanchiment optique» fixables sur fibre</p>
32.06	<p>Laques colorantes</p>

Numéro de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	Désignation des marchandises
ex 32.07	<p>Autres matières colorantes, à l'exclusion:</p> <p>a) des pigments inorganiques ou d'origine minérale, contenant ou non d'autres substances facilitant la teinture, à base de sels de cadmium</p> <p>b) des couleurs de chrome et du bleu de Prusse; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme «luminophores»</p>
32.08	Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, lustres liquides et préparations similaires pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; engobes, fritte de verre et autres verres sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons
32.09	Vernis; peintures à l'eau, pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs; autres peintures; pigments broyés à l'huile de lin, au white spirit, à l'essence de térébenthine, dans un vernis ou dans d'autres milieux, du genre de ceux servant à la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail; solutions définies à la note 4 du présent chapitre
32.11	Siccatifs préparés
32.12	Mastics (y compris les mastics et ciments de résine); enduits utilisés en peinture et enduits non réfractaires du genre de ceux utilisés en maçonnerie
32.13	Encre à écrire ou à dessiner, encres d'imprimerie et autres encres
Chapitre 33	
ex 33.01	Huiles essentielles (déterpénées ou non), liquides ou concrètes, à l'exclusion des essences de rose, de romarin, d'eucalyptus, de santal et de cèdre; résinoïdes; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, dans les huiles fixes, dans les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération
ex 33.06	Eaux de Cologne et autres eaux de toilette; cosmétiques et produits pour les soins de la peau, des cheveux et des ongles; poudres et pâtes dentifrices, produits pour l'hygiène buccale; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés
Chapitre 34	Savons, produits organiques tensio-actifs, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler et «cires pour l'art dentaire»
Chapitre 35	
ex 35.01	Colles de caséine
ex 35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines, à l'exclusion des ovalbumines et lactalbumines
35.03	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées et leurs dérivés; colles d'os, de peaux, de nerfs, de tendons et similaires et colles de poisson; ichtyocolle solide

Numéro de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	Désignation des marchandises
35.04	Peptones et autres matières protéiques (à l'exclusion des enzymes du n° 35.07) et leurs dérivés; poudre de peau, traitée ou non au chrome
35.06	Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles, conditionnés pour la vente au détail comme colles en emballage d'un poids net inférieur ou égal à 1 kg
35.07	Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs
Chapitre 36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables
Chapitre 37	
37.03	Papiers, cartes et tissus sensibilisés, non impressionnés ou impressionnés mais non développés
Chapitre 38	
38.03	Charbons activés; matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé
38.09	Goudrons de bois; huiles de goudrons de bois (autres que les solvants et diluants composites du n° 38.18); créosotes de bois; méthylène; huile d'acétone; poix végétales de toutes sortes; poix de brasserie et compositions similaires à base de colophanes ou de poix végétales; liants pour noyaux de fonderie à base de produits résineux naturels
ex 38.11	Désinfectants, insecticides, antirongeurs, antiparasitaires et produits similaires présentés sous forme d'articles comportant un support, tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches, bâtonnets recouverts d'hexachlorocyclohexane et articles similaires; préparations consistant en un produit actif (DDT, etc.) mélangé à d'autres matières et en emballages du type aérosol, prêtes à l'usage
38.18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires
ex 38.19	Préparations dites «liquides pour transmissions hydrauliques» (pour freins hydrauliques notamment) ne contenant pas ou contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
Chapitre 39	
ex 39.02	Chlorure de polyvinyle
ex 39.01	Polystyrène sous toutes ses formes; autres matières plastiques artificielles, éthers et esters de la cellulose, résines artificielles, à l'exclusion:
ex 39.02	
ex 39.03	
ex 39.04	
ex 39.05	
ex 39.06	
a) de celles sous forme de granulés, de flocons, de grumeaux ou de poudres et de déchets et débris, qui seront utilisés comme matières premières pour la fabrication des produits mentionnés dans le présent chapitre	
b) des échangeurs d'ions	

Numéro de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	Désignation des marchandises
ex 39.07	Ouvrages en matières des nos 39.01 à 39.06 inclus, à l'exclusion des éventails et écrans à main, de leurs montures et parties de montures et des bobines et supports similaires pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc. visés au n° 92.12
Chapitre 40	Caoutchouc naturel ou synthétique, factice pour caoutchouc et ouvrages en caoutchouc, à l'exclusion des nos 40.01, 40.02, 40.03 et 40.04, du latex (ex 40.06), des solutions et dispersions (ex 40.06), des articles de protection pour chirurgiens et radiologues et des vêtements pour scaphandrier (ex 40.13), des masses ou blocs, des déchets, poudres et débris en caoutchouc durci (ébonite) (ex 40.15)
Chapitre 41	Peaux et cuirs, à l'exclusion des cuirs et peaux parcheminés et des articles des nos 41.01 et 41.09
Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie et de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux
Chapitre 43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices
Chapitre 44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois, à l'exclusion du n° 44.07, des ouvrages en panneaux de fibres (ex 44.21, ex 44.23, ex 44.27, ex 44.28), des bobines et supports similaires pour l'enroulement de pellicules et films photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc. relevant du n° 92.12 (ex 44.26) et des pavés en bois (ex 44.28)
Chapitre 45	
45.03	Ouvrages en liège naturel
45.04	Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie et de vannerie, à l'exclusion des tresses et articles similaires en matières à tresser, pour tous usages, même assemblés en bandes (ex 46.02)
Chapitre 48	
ex 48.01	Papiers et cartons, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles, à l'exclusion des produits ci-après: <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="562 2332 1598 2392">— Papier commun destiné à l'impression des journaux et composé de pâtes chimiques et mécaniques, pesant jusqu'à 60 g/m² <li data-bbox="562 2407 1598 2451">— Papier pour l'impression des périodiques <li data-bbox="562 2466 1598 2510">— Papier à cigarettes <li data-bbox="562 2525 1598 2570">— Papier de soie <li data-bbox="562 2585 1598 2629">— Papier à filtres <li data-bbox="562 2644 1598 2689">— Ouate de cellulose <li data-bbox="562 2703 1598 2757">— Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à main)

Numéro de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	Désignation des marchandises
48.03	Papiers et cartons parcheminés et leurs imitations, y compris le papier dit «cristal», en rouleaux ou en feuilles
48.04	Papiers et cartons simplement assemblés par collage, non imprégnés ni enduits à la surface, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles
ex 48.05	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage) gaufrés, estampés, en rouleaux ou en feuilles
ex 48.07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou colorés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles, à l'exclusion du papier quadrillé, des papiers dorés ou argentés et des imitations de ces papiers, des papiers à décalquer, à réactif et des papiers pour la photographie non sensibilisés
ex 48.13	Papier carbone
48.14	Articles de correspondance: papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance
ex 48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé, à l'exclusion de papier à cigarettes, bandes pour télétypes, bandes perforées pour monotypes et machines à calculer, papiers et cartons-filtres (y compris ceux pour filtres pour cigarettes), bandes gommées
48.16	Boîtes, sacs et autres emballages en papier ou carton; cartonnages de bureau, de magasin et similaires
48.18	Registres, cahiers, carnets (de notes, de quittances et similaires), blocs-notes, agendas, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres) et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, en papier ou carton; albums pour échantillonnages et pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton
48.19	Étiquettes de tous genres en papier ou carton, imprimées ou non, avec ou sans illustrations, même gommées
ex 48.21	Abat-jour; nappes, napperons et serviettes de table, mouchoirs et essuie-mains; plats, assiettes, gobelets, dessous de plats, de bouteilles, de verres
Chapitre 49	
ex 49.01	Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés, en langue grecque
ex 49.03	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, brochés, cartonnés ou reliés, pour enfants, imprimés en tout ou en partie en langue grecque
ex 49.07	Timbres non destinés à des services publics
40.09	Cartes postales, cartes pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications
ex 49.10	Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs à effeuiller, à l'exclusion des calendriers destinés à des fins publicitaires, en langues autres que le grec

Numéro de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	Désignation des marchandises
ex 49.11	Images, gravures, photographies et autres imprimés, obtenus par tous procédés, à l'exclusion des articles ci-après : — Décors de théâtre et de studios photographiques — Imprimés et publications à des fins publicitaires (y compris ceux de propagande touristique), imprimés en langues autres que le grec
Chapitre 50	Soie, bourre de soie (schappe) et bourrette de soie
Chapitre 51	Textiles synthétiques et artificiels continus
Chapitre 52	Filés métalliques
Chapitre 53	Laine, poils et crins, à l'exclusion des produits bruts, blanchis, non teints, des n° 53.01, 53.02, 53.03 et 53.04
Chapitre 54	Lin et ramie, à l'exclusion du n° 54.01
Chapitre 55	Coton
Chapitre 56	Textiles synthétiques et artificiels discontinus
Chapitre 57	Autres fibres textiles végétales, à l'exclusion du n° 57.01; fils de papier et tissus de fils de papier
Chapitre 58	Tapis et tapisseries; velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille; rubanerie; passementeries; tulles et tissus à mailles nouées (filet); dentelles et guipures, broderies
Chapitre 59	Ouates et feutres; cordages et articles de corderie; tissus spéciaux, tissus imprégnés ou enduits; articles techniques en matières textiles
Chapitre 60	Bonneterie
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement en tissus
Chapitre 62	Autres articles confectionnés en tissus, à l'exclusion des éventails et écrans à main (ex 62.05)
Chapitre 63	Friperie, drilles et chiffons
Chapitre 64	Chaussures, guêtres et articles analogues; parties de ces objets
Chapitre 65	Coiffures et parties de coiffures
Chapitre 66	66.01 Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires
Chapitre 67	ex 67.01 Plumeaux et plumasseaux 67.02 Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages et fruits artificiels

Numéro de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	Désignation des marchandises
Chapitre 68	
68.04	Pierres à aiguiser ou à polir à la main, meules et articles similaires à moudre, à défibrer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, en pierres naturelles, agglomérées ou non, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en poterie (y compris les segments et autres parties en ces mêmes matières desdites meules et articles), même avec parties (âmes, tiges, douilles, etc.) en autres matières, ou avec leurs axes, mais sans bâtis
68.06	Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur tissus, papier, carton et autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés
68.09	Panneaux, planches, carreaux, blocs et similaires, en fibres végétales, fibres de bois, paille, copeaux ou déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux
68.10	Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre
68.11	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en «granito»
68.12	Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment et similaires
68.14	Garnitures de friction (segments, disques, rondelles, bandes, planches, plaques, rouleaux, etc.) pour freins, pour embrayages et pour tous organes de frottement, à base d'amiante, d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières
Chapitre 69	Produits céramiques, à l'exclusion des nos 69.01, 69.02, autres que briques à base de magnésite et de magnésitochromite, 69.03, 69.04 et 69.05, des ustensiles et appareils pour laboratoires et pour usage technique, des récipients pour le transport d'acides et d'autres produits chimiques, et des articles pour l'économie rurale du n° 69.09 et des articles en porcelaine des nos 69.10, 69.13 et 69.14
Chapitre 70	
70.04	Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire
70.05	Verre étiré ou soufflé dit «verre à vitres», non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire
ex 70.06	Verre coulé ou laminé et «verre à vitres» (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, à l'exclusion des verres non armés pour miroirs
ex 70.07	Verre coulé ou laminé et «verre à vitres» (doucisé ou poli ou non), découpés, de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.); verres assemblés en vitraux

Numéro de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	Désignation des marchandises
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contrecollées
70.09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs-rétroviseurs
70.10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, tubes à comprimés et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en verres; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre
ex 70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19, autres que les objets en verre pour le service de la table et de la cuisine en verre résistant au feu, à faible coefficient de dilatation, du genre Pyrex, Durex, etc.
70.14	Verrerie d'éclairage de signalisation et d'optique commune
ex 70.15	Verres de lunetterie commune et analogues, bombés, cintrés et similaires
ex 70.16	Verre dit «multicellulaire» ou verre «mousse» en blocs, panneaux, plaques et coquilles
ex 70.17	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie, en verre, même graduée ou jaugée, à l'exclusion des verreries pour laboratoires de chimie; ampoules pour sérums et articles similaires
ex 70.21	Autres ouvrages en verre, à l'exclusion des articles pour l'industrie
Chapitre 71	
ex 71.12	Articles de bijouterie en argent (y compris l'argent doré) ou métaux communs, doublés ou plaqués de métaux précieux
71.13	Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux
ex 71.14	Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux, à l'exclusion des articles et ustensiles pour ateliers et laboratoires
71.16	Bijouterie de fantaisie
Chapitre 73	<p>Fonte, fer et acier, à l'exclusion:</p> <p>a) des produits relevant de la compétence de la Communauté européenne du charbon et de l'acier des nos 73.01, 73.02, 73.03, 73.05, 73.06, 73.07, 73.08, 73.09, 73.10, 73.11, 73.12, 73.13, 73.15 et 73.16</p> <p>b) des produits des nos 73.02, 73.05, 73.07 et 73.16 qui ne relèvent pas de la compétence de la Communauté européenne du charbon et de l'acier</p> <p>c) des nos 73.04, 73.17, 73.19, 73.30, 73.33 et 73.34 et des ressorts et lames de ressort, en fer ou en acier, destinés aux voitures de chemin de fer du n° 73.35</p>
Chapitre 74	Cuivre, à l'exclusion des alliages de cuivre contenant en poids plus de 10 % de nickel, et des articles des nos 74.01, 74.02, 74.06 et 74.11

Numéro de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	Désignation des marchandises
Chapitre 76	Aluminium, à l'exclusion des nos 76.01 et 76.05 et des bobines et supports similaires pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., visés au n° 92.12 (ex 76.16)
Chapitre 78	Plomb
Chapitre 79	Zinc, à l'exclusion des nos 79.01, 79.02 et 79.03
Chapitre 82	
ex 82.01	Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, crocs, râtaux et râteaux; haches, serpes et outils similaires à taillants; couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles et forestiers, à main
82.02	Scies à main, lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage)
ex 82.04	Forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale; articles pour usage domestique
82.09	Couteaux à lame tranchante ou dentelée (y compris les serpettes fermantes), autres que les couteaux du n° 82.06, et leurs lames
ex 82.11	Lames de rasoirs de sûreté et leurs ébauches
ex 82.13	Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers et d'office et coupe-papier), à l'exclusion des tondeuses à main et leurs pièces détachées
82.14	Cuillers, louches, fourchettes, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires
82.15	Manches en métaux communs pour articles des nos 82.09, 82.13 et 82.14
Chapitre 83	Ouvrages divers en métaux communs, à l'exclusion du n° 83.08, des statuettes et autres objets d'ornement intérieur (ex 83.06) et des perles et paillettes découpées (ex 83.09)
Chapitre 84	
ex 84.06	Moteurs à explosion utilisant l'essence, d'une cylindrée égale ou supérieure à 220 cm ³ ; moteurs à combustion interne semi-Diesel; moteurs à combustion interne Diesel d'une puissance égale ou inférieure à 37 kW, moteurs pour motocycles
ex 84.10	Pompes, motopompes et turbopompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur
ex 84.11	Pompes, motopompes et turbopompes à air et à vide; ventilateurs et similaires, avec moteur incorporé, d'un poids inférieur à 150 kg et ventilateurs sans moteur d'un poids égal ou inférieur à 100 kg

Numéro de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	Désignation des marchandises
ex 84.12	Groupes pour le conditionnement de l'air, à usage domestique, comprenant, réunis en un seul corps, un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité
ex 84.14	Fours de boulangerie et leurs pièces détachées
ex 84.15	Armoires et autres meubles frigorifiques, équipés d'un groupe frigorifique
ex 84.17	Chauffe-eau et chauffe-bains, non électriques
84.20	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins; poids pour toutes balances
ex 84.21	Appareils mécaniques à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, à usage domestique; appareils similaires à main, à usage agricole; appareils similaires à usage agricole, montés sur chariots, d'un poids égal ou inférieur à 60 kg
ex 84.24	Charrues conçues pour être tractées, d'un poids égal ou inférieur à 700 kg; charrues conçues pour être montées sur tracteur, à deux ou trois socs ou disques; herses conçues pour être tractées avec cadre fixe et dents fixes; herses à disques conçues pour être tractées d'un poids égal ou inférieur à 700 kg
ex 84.25	Batteuses; dépouilleurs et égreneurs d'épis de maïs; machines pour la récolte à traction animale; presses à paille ou à fourrage; tarares et machines similaires pour le triage de graines et trieurs à céréales
84.27	Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires
ex 84.28	Concasseurs à grains; machines à moudre du type fermier
84.29	Machines, appareils et engins pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs, à l'exclusion des machines, appareils et engins du type fermier
ex 84.34	Caractères et autres types mobiles pour l'imprimerie
ex 84.38	Navettes; peignes pour tisserands
ex 84.40	Machines à laver, même électriques, à usage domestique
ex 84.47	Machines-outils, autres que celles du n° 84.49, à scier et raboter le bois, le liège, l'os, l'ébonite, les matières plastiques artificielles et autres matières dures similaires
ex 84.56	Machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre et autres matières minérales
ex 84.59	Pressoirs et moulins à huile; machines pour la stéarinerie et la savonnerie
84.61	Articles de robinetterie et autres organes similaires (y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques) pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves et autres contenants similaires
ex 84.63	Réducteurs de vitesse

Numéro de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	Désignation des marchandises
Chapitre 85	
ex 85.01	Machines génératrices d'une puissance égale ou inférieure à 20 kVA; moteurs d'une puissance égale ou inférieure à 74 kW; convertisseurs rotatifs d'une puissance égale ou inférieure à 37 kW; transformateurs et convertisseurs statiques autres que pour appareils récepteurs de radiodiffusion, de radiotéléphonie, de radiotélégraphie et de télévision
85.03	Piles électriques
85.04	Accumulateurs électriques
ex 85.06	Ventilateurs d'appartements
85.10	Lampes électriques portatives destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, etc.), à l'exclusion des appareils du n° 85.09
85.12	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, etc.); fers à repasser électriques; appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 85.24
ex 85.17	Appareils électriques de signalisation acoustique
ex 85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'ondes, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.)
ex 85.20	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge pour l'éclairage
ex 85.21	Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision
85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion
85.25	Isolateurs en toutes matières
85.26	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils et installations électriques, à l'exclusion des isolateurs du n° 85.25
85.27	Tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement en métaux communs, isolés intérieurement
Chapitre 87	
ex 87.02	Voitures automobiles pour le transport en commun des personnes et voitures automobiles pour le transport des marchandises (à l'exclusion des châssis visés à la note 2 du chapitre 87)
87.05	Carrosseries de véhicules automobiles repris aux nos 87.01 à 87.03 inclus, y compris les cabines

Numéro de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	Désignation des marchandises
ex 87.06	Châssis sans moteur et leurs parties
ex 87.11	Voitures sans mécanisme de propulsion pour le transport des invalides
ex 87.12	Parties et pièces détachées des voitures sans mécanisme de propulsion pour le transport des invalides
87.13	Voitures pour le transport des enfants; leurs parties et pièces détachées
Chapitre 89	
ex 89.01	Barques, chalands; bateaux-citernes conçus pour être remorqués; bateaux à voiles; embarcations gonflables en matières plastiques artificielles
Chapitre 90	
ex 90.01	Verres de lunetterie
90.03	Montures de lunettes, de lorgnons, de faces-à-main et d'articles similaires et parties de montures
90.04	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), lorgnons, faces-à-main et articles similaires
ex 90.26	Compteurs de pompes à essence mues à la main et compteurs d'eau (volumétriques et tachymétriques)
Chapitre 92	
92.12	Supports de son pour les appareils du n° 92.11 ou pour enregistrements analogues: disques, cylindres, cires, bandes, films, fils, etc., préparés pour l'enregistrement ou enregistrés; matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques
Chapitre 93	
ex 93.04	Fusils de chasse
ex 93.07	Bourres pour fusils; cartouches de chasse, cartouches pour revolvers, pistolets, cannes-fusils, cartouches avec balles ou plombs pour armes de tir jusqu'au calibre 9 mm; douilles en métal et en carton pour fusils de chasse; balles, plombs et chevrotines de chasse
Chapitre 94	
Chapitre 94	Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires, à l'exclusion du n° 94.02
Chapitre 96	
Chapitre 96	Ouvrages de broserie et pinceaux, balais, houppes et articles de tamiserie, à l'exclusion des têtes préparées pour articles de broserie du n° 96.01 et des articles des n° 96.05 et 96.06

Numéro de la nomenclature de Bruxelles (NCCD)	Désignation des marchandises
Chapitre 97	
97.01	Voitures et véhicules a roues pour l'amusement des enfants, tels que vélocipèdes, trottinettes, chevaux mécaniques, autos à pédales, voitures pour poupées et similaires
97.02	Poupées de tous genres
97.03	Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement
ex 97.05	Serpentins et confetti
Chapitre 98	Ouvrages divers, à l'exclusion des stylographes du n° 98.03, et des nos 98.04, 98.10, 98.11, 98.14 et 98.15

ANNEXE II

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents prévus du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1981
31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés	} 100 tonnes
31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés	
31.05	Autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximal de 10 kg: A. autres engrais: I. contenant les trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium II. contenant les deux éléments fertilisants: azote et phosphore IV. autres	
ex 73.37	Chaudières (autres que celles du n° 84.01) et radiateurs, pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris ceux pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier: — Chaudières pour le chauffage central	
ex 84.01	Générateurs de vapeur d'eau ou d'autres vapeurs (chaudières à vapeur); chaudières dites «à eau surchauffée»: — d'une puissance inférieure ou égale à 32 MW	2 500 UCE
84.06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons: C. autres moteurs: ex II. Moteurs à combustion interne (à allumage par compression): — d'une puissance inférieure à 37 kW	3 000 UCE
84.10	Pompes, motopompes et turbopompes pour liquides, y compris les pompes non mécaniques et les pompes distributrices comportant un dispositif mesureur, éleveurs à liquides (à chapelet, à godets, à bandes souples, etc.): ex A. Pompes distributrices comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif, à l'exclusion des pompes de distribution de carburants B. autres pompes C. Éleveurs à liquides (à chapelets, à godets, à bandes souples, etc.)	} 200 000 UCE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents prévus du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1981
84.14	Fours industriels ou de laboratoire, à l'exclusion des fours électriques du n° 85.11: ex B. autres: — Parties et pièces détachées en acier fondu pour les fours à ciment	1 000 UCE
ex 84.20	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg et moins; poids pour toutes balances, à l'exclusion: — des pèse-bébés — des balances de précision graduées en g destinées à l'usage domestique — des poids pour toutes balances	3 200 UCE
85.01	Machines génératrices; moteurs, convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.); transformateurs; bobines de réactance et selfs: A. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs: ex II. autres: — Moteurs d'une puissance égale ou supérieure à 370 W et inférieure ou égale à 15 000 W ex C. Parties et pièces détachées: — de moteurs d'une puissance égale ou supérieure à 370 W et inférieure ou égale à 15 000 W	1 000 UCE
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande: A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision: ex III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son): — de télévision	80 unités 20 000 UCE (1)

(1) Limitation complémentaire exprimée en valeur.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents prévus du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1981
85.15 (suite)	C. Parties et pièces détachées: I. Meubles et coffrets: ex a) en bois: — pour récepteurs de télévision ex b) en autres matières: — pour récepteurs de télévision ex III. autres: — Châssis de récepteurs de télévision et leurs parties assemblées ou montées — Châssis des circuits imprimés en métal pour récepteurs de télévision	30 000 UCE
ex 85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion: — Câbles conducteurs pour antennes de télévision	1 000 UCE
87.02	Voitures automobiles à tous moteurs, pour le transport des personnes (y compris les voitures de sport et les trolleybus) ou des marchandises: A. pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes: I. à moteur à explosion ou à combustion interne: ex a) Autocars et autobus à moteurs à explosion d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 800 cm ³ ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée égale ou supérieure à 2 500 cm ³ : — Autobus et autocars complets ex b) autres: — complètes, comportant plus de 6 places assises	400 000 UCE
87.05	Carrosseries des véhicules automobiles repris aux n ^{os} 87.01 à 87.03 inclus, y compris les cabines: ex A. Carrosseries et cabines métalliques destinées à l'industrie du montage: — des motoculteurs de la sous-position 87.01 A — des voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, comportant plus de 6 places assises et moins de 15 places assises	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingents prévus du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1981
87.05 (suite)	— des voitures automobiles pour le transport des marchandises, à moteur à explosion d'une cylindrée inférieure à 2 800 cm ³ ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée inférieure à 2 500 cm ³ , — des voitures automobiles à usages spéciaux du n° 87.03 (a) ex B. autres: — Carrosseries et cabines métalliques, à l'exclusion de celles des voitures automobiles pour le transport des personnes comportant 6 places assises ou moins	1 000 UCE

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3498/80 DU CONSEIL
du 16 décembre 1980

portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun pour certains produits micro-électroniques

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, pour les produits visés au présent règlement, la production est actuellement insuffisante ou nulle dans la Communauté et que de ce fait les producteurs ne peuvent pas répondre aux besoins des industries utilisatrices de la Communauté;

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté de ne suspendre les droits autonomes du tarif douanier commun que partiellement dans certains cas et de procéder à la suspension totale dans d'autres cas;

considérant que, compte tenu des difficultés que soulève l'appréciation rigoureuse, dans un proche

avenir, de l'évolution de la situation économique dans les secteurs intéressés, il convient de ne prendre ces mesures de suspension qu'à titre temporaire, en fixant leur durée de validité en fonction de l'intérêt de la production dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Du 1^{er} janvier au 30 juin 1981, les droits autonomes du tarif douanier commun relatifs aux produits figurant en annexe sont suspendus au niveau indiqué en regard de chacun d'eux.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1980.

Par le Conseil

Le président

Colette FLESCH

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
ex 84.55 C	Encodeur opto-électrique pour machines à écrire électroniques constitué de circuits électroniques, d'une diode émettrice de lumière (LED), d'un disque rotatif équipé d'ouvertures radiales, d'un masque fixe et d'une cellule photovoltaïque «monochip», enserré entre deux coques de matière plastique formant un boîtier dont les dimensions ne sont pas supérieures à 60×48×16 mm	0
ex 85.21 D II	<p>Mémoire électronique (de lecture) en forme de circuit intégré monolithique (dite «EPROM»), programmable, effaçable aux rayons ultraviolets, d'une capacité de mémorisation de 32 K bits, enserrée dans un boîtier dont les dimensions ne sont pas supérieures à 17 × 39 mm pourvu sur la face supérieure d'une fenêtre en quartz, portant</p> <p>— un sigle d'indentification consistant en ou comprenant une des combinaisons de chiffres ou de chiffres et lettres reprises ci-après:</p> <p>2532 25 A 32 25 L 32 2732</p> <p>ou</p> <p>— d'autres sigles d'identification se rapportant à des EPROMS qui satisfont à la présente description</p>	8,5
ex 85.21 D II	<p>Mémoire électronique (de lecture) en forme de circuit intégré monolithique (dite «EPROM»), programmable, effaçable aux rayons ultraviolets, d'une capacité de mémorisation de 64 K bits, enserrée dans un boîtier dont les dimensions ne sont pas supérieures à 17 × 39 mm pourvu sur la face supérieure d'une fenêtre en quartz, portant</p> <p>— un sigle d'identification consistant en ou comprenant une des combinaisons de chiffres ou de chiffres et lettres reprises ci-après:</p> <p>2564 68764 68 A 764</p> <p>ou</p> <p>— d'autres sigles d'identification se rapportant à des EPROMS qui satisfont à la présente description</p>	0
ex 85.21 D II	Mémoire (de lecture et écriture) à accès libre en forme de circuit intégré monolithique (dite «RAM»), d'une capacité de mémorisation de 64 K bits, enserrée dans un boîtier compor-	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)																																	
ex 85.21 D II (suite)	<p>tant 16 fiches de connexion et dont les dimensions ne sont pas supérieures à 9 x 23 mm, portant</p> <p>— un sigle d'identification consistant en ou comprenant une des combinaisons de chiffres reprises ci-après:</p> <p>3764 4164 4864 6664 6665 8164</p> <p>ou</p> <p>— d'autres sigles d'identification se rapportant à des RAMS qui satisfont à la présente description</p>	5																																	
ex 85.21 D II	<p>Mémoire électronique de lecture et d'écriture à accès libre comportant un circuit intégré monolithique équipé du système «complementary MOS» (C/MOS RAM) d'une capacité de mémorisation de 1 K bit, enserrée dans un boîtier dont les dimensions maximales sont de 11 x 31 mm, comportant 16, 18 ou 22 fiches de connexion et portant</p> <p>— un sigle d'identification consistant en ou comprenant une des combinaisons de chiffres ou de chiffres et lettres reprises ci-après:</p> <table data-bbox="611 1694 1136 2071"> <tr> <td>1821 C</td> <td>54 C 929</td> <td>6552</td> </tr> <tr> <td>1822</td> <td>54 C 930</td> <td>6561</td> </tr> <tr> <td></td> <td>5501</td> <td>6562</td> </tr> <tr> <td>mμ PD 443</td> <td>5508</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>MSM 573</td> <td>74920</td> </tr> <tr> <td>5001</td> <td>MSM 574</td> <td>74921</td> </tr> <tr> <td>5101</td> <td></td> <td>74 C 920</td> </tr> <tr> <td>510 E 1</td> <td>6501</td> <td>74 C 921</td> </tr> <tr> <td>5102</td> <td>6508</td> <td>74 C 929</td> </tr> <tr> <td>54 C 920</td> <td>6518</td> <td>74 C 930</td> </tr> <tr> <td>54 C 921</td> <td>6551</td> <td></td> </tr> </table> <p>ou</p> <p>— d'autres sigles d'identification se rapportant à des C/MOS RAM qui satisfont à la présente description</p>	1821 C	54 C 929	6552	1822	54 C 930	6561		5501	6562	mμ PD 443	5508			MSM 573	74920	5001	MSM 574	74921	5101		74 C 920	510 E 1	6501	74 C 921	5102	6508	74 C 929	54 C 920	6518	74 C 930	54 C 921	6551		0
1821 C	54 C 929	6552																																	
1822	54 C 930	6561																																	
	5501	6562																																	
mμ PD 443	5508																																		
	MSM 573	74920																																	
5001	MSM 574	74921																																	
5101		74 C 920																																	
510 E 1	6501	74 C 921																																	
5102	6508	74 C 929																																	
54 C 920	6518	74 C 930																																	
54 C 921	6551																																		
ex 85.21 D II	<p>Mémoire électronique de lecture et d'écriture à accès libre comportant un circuit intégré monolithique équipé du système «complementary MOS» (C/MOS RAM) d'une capacité de mémorisation de 4 K bits, enserrée dans un boîtier dont les dimensions maximales sont de 11 x 31 mm, comportant 18, 20 ou 22 fiches de connexion et portant</p> <p>— un sigle d'identification consistant en ou comprenant une des combinaisons de chiffres ou de chiffres et lettres reprises ci-après:</p>																																		

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
ex 85.21 D II (suite)	21 SC 14 5047 6147 8404 E 5104 6504 8414 E 4315 5114 A 6514 4334 5115 6533 4434 5504 6543 μ PD 444 5514 μ PD 445 L 58981	8,5
	ou — d'autres sigles d'identification se rapportant à des C/MOS RAM qui satisfont à la présente description	
ex 85.21 D II	Mémoire programmable de lecture uniquement (PROM) d'une capacité de mémorisation de 4 K bits, sous forme de circuit intégré monolithique, enserrée dans un boîtier dont les dimensions maximales sont de 17 × 34 mm, comportant au maximum 24 fiches de connexion et portant	
	— un sigle d'identification consistant en ou comprenant une des combinaisons de chiffres ou de chiffres et lettres reprises ci-après:	
	18 S 42 38510 74 S 472 18 S 46 74 S 473 18 SA 42 5340 74 S 474 18 SA 46 5341 74 S 475 5348 74 S 476 24 S 41 5349 74 S 477 24 SA 41 5350 74 S 572 5351 74 S 573 27 S 15 5352 27 S 26 5353 7640 27 S 27 7641 27 S 28 54 S 472 7642 27 S 29 54 S 473 7643 27 S 30 54 S 474 7644 27 S 31 54 S 475 7645 27 S 32 54 S 476 7647 27 S 33 54 S 477 7648 54 S 572 7649 28 L 42 54 S 573 28 L 45 54 740 82 S 115 28 P 42 54 741 82 S 136 28 P 45 82 S 137 28 R 45 5605 82 S 140 28 S 42 5625 82 S 141 28 S 45 82 S 142 6340 82 S 146 29620 6341 82 S 147 29621 6348 29622 6349 93 438 29623 6350 93 448 29624 6351 93 452 29625 6352 93 453 29626 6353 29627 7121 3604 7122 3624 7123 3625 7125 7126	

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)																																																																																																												
ex 85.21 D II (suite)	ou — d'autres sigles d'identification se rapportant à des PROMS qui satisfont à la présente description	8,5																																																																																																												
ex 85.21 D II	<p>Mémoire programmable de lecture uniquement (PROM) d'une capacité de mémorisation de 8 K bits, sous forme de circuit intégré monolithique enserrée dans un boîtier dont les dimensions maximales sont de 17 x 34 mm, comportant au maximum 24 fiches de connexion et portant</p> <p>— un sigle d'identification consistant en ou comprenant une des combinaisons de chiffres ou de chiffres et lettres reprises ci-après:</p> <table data-bbox="600 1308 1272 2249"> <tbody> <tr><td>24 S 81</td><td>29650</td><td>74 LS 478</td><td>TBPS M</td></tr> <tr><td>24 SA 81</td><td>29651</td><td>74 S 454</td><td>82707</td></tr> <tr><td></td><td>29652</td><td>74 S 455</td><td>82 LS 180</td></tr> <tr><td>2708</td><td>29653</td><td>74 S 478</td><td>82 LS 181</td></tr> <tr><td></td><td></td><td>74 S 479</td><td>82 S 180</td></tr> <tr><td>27 S 180</td><td>3628</td><td></td><td>82 S 181</td></tr> <tr><td>27 S 181</td><td></td><td>7608</td><td>82 S 182</td></tr> <tr><td></td><td>5380</td><td>7680</td><td>82 S 183</td></tr> <tr><td>28 L 85</td><td>5381</td><td>7681</td><td>82 S 184</td></tr> <tr><td>28 L 86</td><td></td><td>7684</td><td>82 S 185</td></tr> <tr><td></td><td>54 LS 478</td><td>7685</td><td></td></tr> <tr><td>28 P 85</td><td>54 S 454</td><td>7686</td><td>87 S 180</td></tr> <tr><td>28 R 85</td><td>54 S 455</td><td>7687</td><td>87 S 181</td></tr> <tr><td>28 S 85</td><td>54 S 478</td><td></td><td>87 S 184</td></tr> <tr><td>28 S 86</td><td>54 S 479</td><td>77 S 180</td><td>87 S 185</td></tr> <tr><td>28 SA 86</td><td></td><td>77 S 181</td><td>87 S 186</td></tr> <tr><td></td><td>6380</td><td>77 S 184</td><td>87 S 187</td></tr> <tr><td>29630</td><td>6381</td><td>77 S 185</td><td></td></tr> <tr><td>29631</td><td></td><td>77 S 186</td><td>93450</td></tr> <tr><td>29632</td><td>7127</td><td>77 S 187</td><td>93451</td></tr> <tr><td>29633</td><td>7128</td><td></td><td>93460</td></tr> <tr><td>29634</td><td>7129</td><td></td><td>93461</td></tr> <tr><td>29635</td><td>7130</td><td></td><td>93465</td></tr> <tr><td>29636</td><td>7131</td><td></td><td>93466</td></tr> <tr><td>29637</td><td>7132</td><td></td><td>93 L 450</td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td>93 L 451</td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td>9460</td></tr> </tbody> </table>	24 S 81	29650	74 LS 478	TBPS M	24 SA 81	29651	74 S 454	82707		29652	74 S 455	82 LS 180	2708	29653	74 S 478	82 LS 181			74 S 479	82 S 180	27 S 180	3628		82 S 181	27 S 181		7608	82 S 182		5380	7680	82 S 183	28 L 85	5381	7681	82 S 184	28 L 86		7684	82 S 185		54 LS 478	7685		28 P 85	54 S 454	7686	87 S 180	28 R 85	54 S 455	7687	87 S 181	28 S 85	54 S 478		87 S 184	28 S 86	54 S 479	77 S 180	87 S 185	28 SA 86		77 S 181	87 S 186		6380	77 S 184	87 S 187	29630	6381	77 S 185		29631		77 S 186	93450	29632	7127	77 S 187	93451	29633	7128		93460	29634	7129		93461	29635	7130		93465	29636	7131		93466	29637	7132		93 L 450				93 L 451				9460	0
24 S 81	29650	74 LS 478	TBPS M																																																																																																											
24 SA 81	29651	74 S 454	82707																																																																																																											
	29652	74 S 455	82 LS 180																																																																																																											
2708	29653	74 S 478	82 LS 181																																																																																																											
		74 S 479	82 S 180																																																																																																											
27 S 180	3628		82 S 181																																																																																																											
27 S 181		7608	82 S 182																																																																																																											
	5380	7680	82 S 183																																																																																																											
28 L 85	5381	7681	82 S 184																																																																																																											
28 L 86		7684	82 S 185																																																																																																											
	54 LS 478	7685																																																																																																												
28 P 85	54 S 454	7686	87 S 180																																																																																																											
28 R 85	54 S 455	7687	87 S 181																																																																																																											
28 S 85	54 S 478		87 S 184																																																																																																											
28 S 86	54 S 479	77 S 180	87 S 185																																																																																																											
28 SA 86		77 S 181	87 S 186																																																																																																											
	6380	77 S 184	87 S 187																																																																																																											
29630	6381	77 S 185																																																																																																												
29631		77 S 186	93450																																																																																																											
29632	7127	77 S 187	93451																																																																																																											
29633	7128		93460																																																																																																											
29634	7129		93461																																																																																																											
29635	7130		93465																																																																																																											
29636	7131		93466																																																																																																											
29637	7132		93 L 450																																																																																																											
			93 L 451																																																																																																											
			9460																																																																																																											
ex 85.21 D II	Microordinateur monochip constitué d'une unité arithmétique logique à 4 bits, d'une mémoire de lecture (ROM) d'une capacité de mémorisation de 18 K bits à 65 K bits et d'une	0																																																																																																												

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits autonomes (%)
ex 85.21 D II (suite)	<p>mémoire de lecture et d'écriture à accès libre (RAM) d'une capacité de mémorisation de 512 bits à 4 K bits, en forme de circuit intégré monolithique enserrée dans un boîtier dont les dimensions maximales sont de 16 x 54 mm, comportant au maximum 40 fiches de connexion et portant</p> <p>— un des sigles d'identification suivants:</p> <p>CD 3200 à 3299 TMC 0270 à 0279 TMC 0500 à 0599 TMC 0980 à 0989 TMC 1500 à 1599 TMC 1980 à 1999</p> <p>TP 0310 à 0329 TP 0450 à 0459 TP 0480 à 0489 TP 0500 à 0599</p> <p>ou</p> <p>— d'autres sigles d'identification se rapportant à des microordinateurs qui satisfont à la présente description. Ce microordinateur est destiné à la fabrication des produits relevant de la position 84.52 (a).</p>	0

(a) Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3499/80 DU CONSEIL**du 16 décembre 1980****portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour des fils de poly (*p*-phénylène téréphtalamide), destinés à être utilisés dans la fabrication de pneumatiques, de la sous-position ex 51.01 A du tarif douanier commun**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

considérant que la production de fils de poly (*p*-phénylène téréphtalamide) est actuellement insuffisante dans la Communauté pour satisfaire aux exigences des industries utilisatrices de la Communauté; que, par conséquent, l'approvisionnement de la Communauté en produits de l'espèce dépend actuellement, pour une part non négligeable, d'importations en provenance de pays tiers; qu'il est de l'intérêt de la Communauté de suspendre partiellement le droit du tarif douanier commun pour les fils en question, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire d'un volume approprié et pendant une période relativement limitée; que, pour ne pas mettre en cause les perspectives de développement de cette production dans la Communauté tout en assurant l'approvisionnement satisfaisant des industries utilisatrices, il convient de limiter le bénéfice du contingent tarifaire aux seuls produits destinés à être utilisés dans la fabrication de pneumatiques, d'ouvrir ce contingent pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1981 et d'en fixer le volume à 550 tonnes, correspondant aux besoins d'importations des pays tiers durant ladite période, et le droit contingentaire à 2 %;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ledit contingent à toutes les importations jusqu'à épuisement de ce dernier; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, devrait être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance des pays tiers durant une période de réfé-

rence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingente considérée;

considérant que, comme il s'agit d'un contingent tarifaire communautaire autonome destiné à assurer la couverture de besoins d'importations qui se manifestent dans la Communauté, il peut être admis, à titre expérimental, que la répartition du volume contingentaire s'effectue en fonction des besoins provisoires d'importations en provenance de pays tiers estimés pour chacun des États membres; que ce système de répartition permet également d'assurer l'uniformité d'application du tarif douanier commun;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire, la première tranche étant répartie entre certains États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins de ces États membres en cas d'épuisement de leur quote-part initiale, ainsi que les besoins qui pourraient se manifester dans les autres États membres; que, pour assurer aux importateurs des États membres une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent tarifaire communautaire à un niveau relativement important qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 535 tonnes;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement épuisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingente; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit, notamment, pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que, si, à une date déterminée de la période contingente, un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 30 juin 1981, le droit du tarif douanier commun pour les fils de poly (*p*-phénylène téréphtalamide), destinés à être utilisés dans la fabrication de pneumatiques, de la sous-position ex 51.01 A, est suspendu au niveau de 2 % dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de 550 tonnes.

2. Dans la limite de ce contingent tarifaire, la Grèce applique des droits de douane calculés conformément aux dispositions fixées en la matière dans l'acte d'adhésion de 1979.

Article 2

1. Une première tranche de 535 tonnes de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre certains États membres; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 6, sont valables jusqu'au 30 juin 1981 s'élèvent pour chacun de ces États membres à la quantité indiquée ci-après:

	(en tonnes)
Benelux	5
Allemagne (RF)	50
France	400
Irlande	3
Italie	2
Royaume-Uni	75

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 15 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

Si des besoins en produits de l'espèce apparaissent au Danemark ou en Grèce, ces États membres prélèvent une quote-part adéquate sur la réserve, dans la mesure où les disponibilités restant dans cette réserve le permettent.

Article 4

1. Si la quote-part initiale de l'un des États membres visés à l'article 2, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, s'il a été fait application des dispositions de l'article 6, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un des États membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un des États membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 5

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 4 sont valables jusqu'au 30 juin 1981.

Article 6

Les États membres reversent, au plus tard le 15 mai 1981, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, au 1^{er} mai 1981, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 15 mai 1981, le total des importations réalisées jusqu'au 1^{er} mai 1981 et imputées sur le contingent communautaire, ainsi qu'éventuellement la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 7

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2, 3 et 4 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 20 mai 1981, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 6.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 8

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 4 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent tarifaire communautaire.

2. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles en vue de s'assurer que les produits visés

à l'article 1^{er} paragraphe 1 et admis au bénéfice du contingent tarifaire en question sont bien destinés à être utilisés dans la fabrication des pneumatiques.

Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

3. Les États membres garantissent aux importateurs du produit en question, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

4. Les États membres procèdent à l'imputation sur leurs quotes-parts des importations du produit en question, au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

5. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 4.

Article 9

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 10

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1980.

Par le Conseil

Le président

Colette FLESCH

RÈGLEMENT (CEE) N° 3500/80 DU CONSEIL
du 22 décembre 1980

portant, à la suite de l'adhésion de la Grèce, adaptation technique des règlements (CEE) n° 2532/78, (CEE) n° 925/79 et (CEE) n° 2613/79 en ce qui concerne les régimes communs applicables aux importations en provenance de la république populaire de Chine et des autres pays à commerce d'État

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu l'acte d'adhésion de 1979, et notamment son article 146,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'en-tête, les titres et les notes en bas de page de l'annexe du règlement (CEE) n° 2532/78 du Conseil, du 16 octobre 1978, relatif au régime commun applicable aux importations en provenance de la république populaire de Chine (1), de même que l'en-tête, les titres et la désignation des produits indiqués dans la note figurant à la fin de ladite annexe sont à modifier en y ajoutant les versions correspondantes en langue grecque;

considérant que l'en-tête et le titre de l'annexe du règlement (CEE) n° 2613/79 du Conseil, du 23 no-

vembre 1979, étendant à d'autres produits l'annexe du règlement (CEE) n° 2532/78 relatif au régime commun applicable aux importations en provenance de la république populaire de Chine (2) sont également à modifier en y ajoutant les versions correspondantes en langue grecque;

considérant que l'en-tête, les titres, les noms des pays tiers et les notes en bas de page de l'annexe du règlement (CEE) n° 925/79 du Conseil, du 8 mai 1979, relatif au régime commun applicable aux importations des pays à commerce d'État (3), de même que l'en-tête, les titres et la désignation des produits indiqués dans la note figurant à la fin de cette annexe, sont à modifier en y ajoutant les versions correspondantes en langue grecque,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe des règlements (CEE) n° 2532/78 et (CEE) n° 2613/79, les termes grecs suivants sont insérés après les termes allemands.

1. En-tête «ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ»
2. Titre : «Κλάση του Κοινού Δασμολογίου»

Article 2

À l'annexe du règlement (CEE) n° 2532/78, les textes grecs suivants sont insérés après les textes allemands.

1. Note 1 en bas de page :

«(1) Για την ακριβή περιγραφή του προϊόντος, βλέπε σημείωση στο τέλος του παραρτήματος»;

(1) JO n° L 306 du 31. 10. 1978, p. 1.

(2) JO n° L 301 du 28. 11. 1979, p. 2.

(3) JO n° L 131 du 29. 5. 1979, p. 1.

2. Note figurant à la fin de l'annexe :

- en-tête : «Σημείωση»
- titres : «Κλάση του Κοινού Δασμολογίου»
«'Ακριβής περιγραφή ορισμένων προϊόντων»;
- numéros du tarif douanier commun :
 - 07.02 ex B : «— Έτερα, εξαιρέσει των γεωμήλων»
 - 07.04 ex B : «— Έτερα, εξαιρέσει των γεωμήλων»
 - 20.02 ex H : «— Λοιπά, εξαιρέσει των παρασκευασμάτων των περιεχόντων γεώμηλα»
 - ex 27.16 : «— Μαστίχαι ασφαλτοϋχοι»
 - 28.50 ex B : «— Έτερα, εξαιρέσει των τεχνητών ραδιενεργών ισοτόπων και των ενώσεων αυτών (ΕΥΡΑΤΟΜ)»
 - 29.35 ex Q : «— Καρβαζόλιον και άλατα αυτού, αμινοακριδίναι και τά παράγωγα αυτών»
 - 38.19 ex U : «— Άμμωνιακά ύδατα και άκάθαρτα άμμωνιακά άλατα προερχόμενα εκ του καθαρισμού του φωταερίου»
 - 41.02 ex B : «— Περιγαμηνοειδή δέρματα και σκύτη»
 - ex 44.13 : «— Ξυλεία πλανισμένη φέρουσα αύλακας, έξοχάς, έγκοπάς, μέ κοίλανσιν τετραγωνικής ή όρθογωνίου τομής κατά τό πάχος αυτης άνευ γωνιών ή παρόμοια, εξαιρέσει των σανίδων ή τεμαχίων διά δάπεδα, μή συνηρμολογημένων»
 - ex 61.11 : «— Περιλαίμια (κολλάρα) όρθια και χαμηλά, έπιστήθια (plastrons), φιόγκοι έπιστήθιοι (jabots), μανικέτια (manchetten) και παρόμοια μικροστολίσματα έξ ύφαντικών ύλων δι' ένδύματα και έσώρουχα γυναικών».

Article 3

À l'annexe du règlement (CEE) n° 925/79, les textes grecs suivants sont insérés après les textes allemands.

1. En-tête : «ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ»
2. Titres : «ΠΡΟΒΛΕΠΟΜΕΝΕΣ ΕΙΣΑΓΩΓΕΣ»
«Τό παράρτημα άφορά τίς είσαγωγές στην Κοινότητα των κατωτέρω άναφερομένων προϊόντων των άκολουθων τρίτων χωρών»
3. Noms des pays tiers : «Βουλγαρία
Ούγγαρία
Πολωνία
Ρουμανία
Τσεχοσλοβακία
Λαϊκή Δημοκρατία της Γερμανίας
ΕΣΣΔ
Άλβανία
Βιετνάμ
Βόρειος Κορέα
Μογγολία»

4. Titre du tableau contenant les numéros du tarif douanier commun :
«Κλάση του Κοινού Δασμολογίου»
5. Notes 1, 2 et 3 en bas de page : «(1) Για την ακριβή περιγραφή του προϊόντος, βλέπε σημείωση στο τέλος του παραρτήματος.
(2) Έκτός : D.D.R., VN, COR, MO.
(3) Έκτός : VN, COR, MO.»
6. Note figurant à la fin de l'annexe :
- en-tête : «Σημείωση»
- titre : «Κλάση του Κοινού Δασμολογίου»
«Άκριβής περιγραφή ορισμένων προϊόντων»
- numéros du tarif douanier commun :
- 07.02 ex B : «— Έτερα, εξαιρέσει των γεωμήλων»
- 07.04 ex B : «— Έτερα, εξαιρέσει των γεωμήλων»
- 20.02 ex H : «— Λοιπά, εξαιρέσει των παρασκευασμάτων των περιεχόμενων γεωμηλά»
- ex 27.16 : «— Μαστίχαι ασφαλτοϋχοι»
- 28.50 ex B : «— Έτερα, εξαιρέσει των τεχνητών ραδιενεργών ισοτόπων και των ενώσεων αυτών (ΕΚΑΕ)»
- 29.35 ex Q : «— Καρβαζόλιον και άλατα αυτού, αμινοακριδίναι και τά παράγωγα αυτών»
- 38.19 ex U : «— Άμμωνιακά ύδατα και άκάθαρτα άμμωνιακά άλατα προερχόμενα εκ του καθαρισμού του φωταερίου»
- 41.02 ex B : «— Περιγαμνηοειδή δέρματα και σκύτη»
- ex 44.13 : «— Ξυλεία πλανισμένη φέρουσα αύλακας, έξοχάς, έγκοπάς, μέ κοίλανσιν τετραγωνικής ή όρθογωνίου τομής κατά τό πάχος αυτής άνευ γωνιών ή παρόμοια εξαιρέσει των σανίδων ή τεμαχίων διά δάπεδα, μή συντηρολογημένων »
- 59.02 ex A : «— Πιλήματα διά χρήσεις έτέρας τής έπικαλύψεως δαπέδων»
- ex 59.04 : «— Έξ ύφαντικών ύλων, έτέρων των συνθετικών ύφαντικών ίνων, έξ άβάκης, εκ σιζάλ και έτέρων ίνων τής οίκογενείας των άμαρυλλίδων, εκ καννάβεως, εκ λίνου ή ραμί»
- 59.11 A ex III : «— Λοιπά, έτερα των δι' έπίσωτρα»
- 62.04 ex A
ex B : «— Στρώματα πληρούμενα δι' άέρος».

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1980.

Par le Conseil

Le président

J. SANTER

RÈGLEMENT (CEE) N° 3501/80 DU CONSEIL**du 22 décembre 1980****portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire des importations de certains produits originaires du Portugal (1981)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le protocole complémentaire ⁽¹⁾ à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République portugaise ⁽²⁾ prévoit à l'importation dans la Communauté, à l'exception du Royaume-Uni et du Danemark, l'exemption de droits de douane pour les papiers et cartons kraft pour couverture, dits «kraftliner», et les papiers et cartons autres, des sous-positions ex 48.01 C II et 48.01 F du tarif douanier commun, originaires du Portugal; que, toutefois, le bénéfice de l'exemption de droits est limité à des plafonds annuels respectivement de 60 000 tonnes et 2 000 tonnes au-delà desquels les droits de douane résiduels pour chacun de ces produits peuvent être rétablis jusqu'à la fin de l'année civile; que l'application du régime de plafonds nécessite que la Communauté soit informée régulièrement de l'évolution des importations desdits produits originaires du Portugal; qu'il est dès lors indiqué de soumettre l'importation de ces produits à un système de surveillance;

considérant que, en l'absence d'un protocole prévu à l'article 118 de l'acte d'adhésion de 1979, la Communauté doit prendre les mesures visées à l'article 119; que la mesure tarifaire en question s'appliquera donc à la Communauté des Neuf;

considérant que cet objectif peut être atteint par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation, à l'échelle communautaire, des importations des produits en question sur les plafonds au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique; que ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir les droits résiduels dès que lesdits plafonds sont atteints;

considérant que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit

notamment pouvoir suivre l'état d'imputation au regard des plafonds et en informer les États membres; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il est nécessaire que la Commission puisse prendre les mesures adéquates pour rétablir les droits des tarifs douaniers lorsque l'un desdits plafonds est atteint,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1981, les importations dans la Communauté des Neuf, à l'exception du Royaume-Uni et du Danemark, des produits originaires du Portugal, énumérés à l'annexe, sont soumis à des plafonds annuels et à une surveillance communautaire.

Les désignations des produits visés au premier alinéa, leurs positions tarifaires et statistiques et les niveaux des plafonds sont indiqués à l'annexe.

2. Les imputations sur les plafonds sont effectuées au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique, accompagnés d'un certificat de circulation des marchandises conforme aux règles énoncées dans le protocole n° 3 de l'accord.

Une marchandise ne peut être imputée sur le plafond que si le certificat de circulation des marchandises est présenté avant la date de rétablissement de la perception des droits de douane.

L'état d'épuisement des plafonds est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies aux alinéas précédents.

Les États membres concernés informent la Commission des importations effectuées selon les modalités énoncées ci-dessus selon la périodicité et dans les délais indiqués au paragraphe 4.

3. Dès que les plafonds sont atteints, la Commission peut rétablir, par voie de règlement jusqu'à la fin de l'année civile, la perception des droits de douane résiduels.

⁽¹⁾ JO n° L 348 du 31. 12. 1979, p. 44.

⁽²⁾ JO n° L 301 du 31. 12. 1972, p. 165.

4. Les États membres concernés communiquent à la Commission, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, les relevés des imputations effectuées au cours du mois précédent. À la demande de la Commission, ils communiquent les relevés des imputations selon une périodicité décadaire, ces relevés étant à transmettre dans un délai de cinq jours francs à compter de l'expiration de chaque décade.

Article 2

Afin d'assurer l'application du présent règlement, la Commission prend toutes mesures utiles, en collaboration étroite avec les États membres.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1980.

Par le Conseil

Le président

J. SANTER

ANNEXE

Liste des produits dont l'importation est soumise à des plafonds en 1981

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond en tonnes
1	2	3	4	5
P 1	48.01	Papiers et cartons, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles: C. Papiers et cartons kraft: ex II. autres: — Papiers et cartons kraft pour couverture, dits «kraftliner» (a)	48.01-20; 22; 24; 30; 32; 34; 36; 38; 39	60 000
P 2		F. autres	48.01-60 à 99	2 000

(a) Sont considérés comme papier et carton kraft pour couverture, dits «kraftliner», le papier ou le carton apprêtés ou frictionnés, présentés en rouleaux, d'une teneur en pâte chimique au sulfate de bois résineux égale ou supérieure à 80 % de la composition fibreuse totale, d'un poids au mètre carré supérieur à 115 grammes et d'un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 35.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3502/80 DU CONSEIL**du 22 décembre 1980****portant établissement de plafonds et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires de Yougoslavie (1981)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie (1) a été conclu le 22 mai 1980;

considérant que l'article 1^{er} du protocole n° 1 annexé à cet accord prévoit que, pour les produits qui y sont énumérés, les importations sont soumises à des plafonds annuels au-delà desquels les droits de douane applicables à l'égard des pays tiers peuvent être rétablis; qu'il y a lieu, dès lors, d'établir les plafonds qui sont à appliquer pour l'année 1981; que, dans cette situation, il est nécessaire que la Commission soit informée régulièrement de l'évolution des importations desdits produits et, par voie de conséquence, que l'importation de ces produits fasse l'objet d'une surveillance;

considérant que cet objectif peut être atteint par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation, à l'échelle communautaire, des importations des produits en question sur les plafonds au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique; que ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir les droits des tarifs douaniers dès que lesdits plafonds sont atteints à l'échelle de la Communauté;

considérant que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'imputation au regard des plafonds et en informer les États membres; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il est nécessaire que la Commission puisse prendre les mesures adéquates pour rétablir les droits des tarifs douaniers lorsque l'un desdits plafonds est atteint;

considérant que, pour certains produits, il y a lieu de suivre l'évolution des importations; qu'il convient donc de surveiller les importations desdits produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1981, les importations de certains produits originaires de Yougoslavie, énumérés aux annexes I, II, III et IV, sont soumises à des plafonds et à une surveillance communautaire.

Les désignations des produits visés au premier alinéa, leurs positions tarifaires et statistiques et les niveaux des plafonds sont indiqués aux annexes précitées.

2. Les imputations sur les plafonds sont effectuées au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique, accompagnés d'un certificat de circulation des marchandises conforme aux règles énoncées dans le protocole n° 2 de l'accord.

Une marchandise ne peut être imputée sur le plafond que si le certificat de circulation des marchandises est présenté avant la date de rétablissement de la perception des droits de douane.

L'état d'épuisement des plafonds est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies aux alinéas précédents.

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations effectuées selon les modalités énoncées ci-dessus; ces informations sont fournies dans les conditions prévues au paragraphe 4.

3. Dès que les plafonds sont atteints, la Commission peut rétablir par voie de règlement, jusqu'à la fin de l'année civile, la perception des droits de douane effectivement appliqués à l'égard des pays tiers.

(1) JO n° L 130 du 27. 5. 1980, p. 2.

Dans le cas d'un tel rétablissement, la Grèce rétablit la perception des droits de douane qu'elle applique aux pays tiers à la date considérée.

Toutefois, en cas de rétablissement de la perception des droits de douane, les importations de produits énumérés à l'annexe V, ayant acquis l'origine dans la zone franche instituée par les accords signés à Osimo, au sens du protocole n° 2 annexé à l'accord, continuent à bénéficier de l'exemption de droits de douane à condition que cette origine soit certifiée conforme au certificat de circulation de marchandises par les autorités compétentes yougoslaves.

4. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, les relevés des imputations effectuées au cours du mois précédent. À la demande de la Commission, ils communiquent les relevés des imputations selon une périodicité décadaire, ces relevés devant être transmis dans un délai de cinq jours francs à compter de l'expiration de chaque décade.

Article 2

Les importations des produits, originaires de Yougoslavie, visés à l'annexe I, pour lesquels le montant du plafond n'est pas spécifié, sont soumises à une surveillance communautaire pendant la période s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1980.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, les relevés des importations desdits produits réalisées au cours du mois précédent. À cette fin, ne sont pris en considération que les produits présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique et accompagnés d'un certificat de circulation des marchandises conforme aux règles énoncées dans le protocole n° 2 de l'accord.

À la demande de la Commission, ils communiquent les relevés des importations selon une périodicité décadaire, ces relevés devant être transmis dans un délai de cinq jours francs à compter de l'expiration de chaque décade.

Article 3

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Par le Conseil

Le président

J. SANTER

ANNEXE I

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond (tonnes)
1	2	3	4	5
	31.02	Engrais minéraux ou chimiques azotés:		
I YU 1		B. Urée d'une teneur en azote supérieure à 45 % en poids du produit anhydre à l'état sec	31.02-15	2 000
I YU 2		C. autres	31.02-20; 30; 40; 50; 60; 70; 80; 90	18 000
I YU 3	31.05	Autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximal de 10 kg	31.05-tous les numéros	30 000
	39.03	Cellulose régénérée; nitrates, acétates et autres esters de la cellulose, éthers de la cellulose et autres dérivés chimiques de la cellulose, plastifiés ou non (celloïdine et collodions, celluloid, etc.); fibre vulcanisée:		
		B. autres:		
I YU 4		I. Cellulose régénérée	39.03-07; 08; 12; 14; 15; 17	1 000
I YU 5		II. Nitrates de cellulose	39.03-21; 23; 25; 27; 29	509
	40.11	Bandages, pneumatiques, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques, chambres à air et flaps, en caoutchouc vulcanisé, non durci, pour roues de tous genres:		
		B. autres:		
		II. non dénommés:		
I YU 6		— des types utilisés pour vélocipèdes, pour vélocipèdes avec moteur auxiliaire, motocycles et pour scooters; flaps (présentés isolément), boyaux	40.11-21; 23; 40; 45; 52; 53	2 000
I YU 7		— autres	40.11-25; 27; 29; 55; 57; 62; 63; 80	2 800
I YU 8	ex 42.03	Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, à l'exception de gants de protection de tous métiers	42.03-10; 25; 27; 28; 51; 59	250
I YU 9	44.15	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières; bois marquetés ou incrustés	44.15-tous les numéros	90 000 mètres cubes
I YU 10	44.18	Bois dits «artificiels» ou «reconstitués», formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires	44.18-tous les numéros	22 000

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond (tonnes)
1	2	3	4	5
I YU 11	64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	64.01-tous les numéros	340
	64.02	Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle:		
I YU 12		A. Chaussures à dessus en cuir naturel	64.02-21; 29; 32; 34; 35; 38; 40; 41; 43; 45; 47; 49; 50; 52; 54; 56; 58; 59	400
I YU 13		B. autres	64.02-60; 61; 69; 99	138
I YU 14	70.05	Verre étiré ou soufflé dit «verre à vitres», non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire	70.05-tous les numéros	4 000
	70.14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune:		
		A. Articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électrique:		
I YU 15		II. autres (diffuseurs, plafonniers, vasques, coupes, coupelles, abat-jour, globes, tulipes, etc.)	70.14-19	1 500
I YU 16	73.18	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19	73.18-tous les numéros	8 000
I YU 17	74.04	Tôles, plaques, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm	74.04-tous les numéros	600
I YU 18	74.97	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre	74.07-tous les numéros	1 650
I YU 19	76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium	76.02-tous les numéros	1 000
I YU 20	76.03	Tôles, plaques, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm	76.03-tous les numéros	2 200
I YU 21	79.03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc; poudres et paillettes de zinc	79.03-tous les numéros	1 900
	85.01	Machines génératrices; moteurs; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc.); transformateurs; bobines de réactance et selfs:		
		B. autres machines et appareils:		
I YU 22		I. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs	85.01-08; 09; 10; 11; 12; 13; 14; 15; 17; 18; 21; 23; 24; 25; 26; 28; 31; 33; 34; 36; 38; 39; 41; 42; 44; 46; 47; 49; 52; 54; 55; 56; 57; 58	2 750

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond (tonnes)
1	2	3	4	5
I YU 23		C. Parties et pièces détachées	85.01-91; 93; 95	1 200
I YU 24	85.23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés, pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion:		
		B. autres	85.23-tous les numéros à l'exclusion de 85.23-01	1 600
I YU 25	85.25	Isolateurs en toutes matières	85.25-tous les numéros	250
I YU 26	87.10	Vélocipèdes (y compris les triporteurs et similaires), sans moteur	87.10-tous les numéros	545
	87.14	Autres véhicules non automobiles et remorques pour tous véhicules; leurs parties et pièces détachées:		
		B. Remorques et semi-remorques:		
I YU 27		II. autres	87.14-33; 37; 39; 43; 49	1 500
	94.01	Sièges, même transformables en lits (à l'exclusion de ceux du n° 94.02), et leurs parties:		
		B. autres:		
I YU 28		ex II. non dénommés, à l'exclusion des sièges spécialement conçus pour voitures automobiles	94.01-31; 35; 41; 45; 50; 60; 70; 91; 93; 99	5 000
I YU 29	94.03	Autres meubles et leurs parties:		
		B. autres	94.03-tous les numéros à l'exclusion de 94.03-11; 15; 19	4 400
I YU 30	25.23	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits «clinkers»), même colorés	25.23-tous les numéros	—
	28.56	Carbures, de constitution chimique définie ou non:		
I YU 31		C. de calcium	28.56-50	—
I YU 32	44.23	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions préfabriquées, en bois	44.23-tous les numéros	—
I YU 33	46.03	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme ou confectionnés à l'aide des articles du n° 46.02; ouvrages en luffa	46.03-tous les numéros	—
	48.01	Papiers et cartons, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles:		
		C. Papiers et cartons kraft:		

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond (tonnes)
1	2	3	4	5
I YU 34		II. autres	48.01-07; 10; 20; 22; 24; 30; 32; 34; 36; 38; 39; 40; 42; 44; 46; 48; 50; 51	—
I YU 35	69.02	Briques, dalles, carreaux et autres pièces analogues de construction, réfractaires	69.02-tous les numéros	—
I YU 36	69.11	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine	69.11-tous les numéros	—
I YU 37	70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19	70.13-tous les numéros	—
I YU 38	74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre	74.03-tous les numéros	—
	84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines: A. Machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre: I. Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur; têtes de machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, pesant au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur:		
I YU 39		b) autres	84.41-13	—
	87.12	Parties, pièces détachées et accessoires des véhicules repris aux n°s 87.09 à 87.11 inclus:		
I YU 40		B. autres	87.12-20; 32; 34; 38; 40; 50; 55; 60; 70; 80; 91; 95; 97; 99	—
I YU 41	28.10	Anhydride et acides phosphoriques (méta-, ortho- et pyro-)	28.10-tous les numéros	—
	28.14	Chlorures, oxychlorures et autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes:		
I YU 42		B. autres dérivés halogénés et oxyhalogénés des métalloïdes	28.14-90	—
I YU 43	28.16	Ammoniac liquéfié ou en solution (ammoniaque)	28.16-tous les numéros	—
I YU 44	28.19	Oxide de zinc; peroxyde de zinc	28.19-tous les numéros	—
	28.20	Oxyde et hydroxyde d'aluminium (alumine), corindons artificiels:		

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond (tonnes)
1	2	3	4	5
I YU 45		B. Corindons artificiels	28.20-30	—
	28.40	Phosphites, hypophosphites et phosphates: B. Phosphates (y compris les polyphosphates):		
I YU 46		II. autres	28.40-30; 62; 65; 71; 79; 81; 85	—
I YU 47	28.46	Borates et perborates	28.46-tous les numéros	—
I YU 48	28.47	Sels des acides d'oxydes métalliques (chromates, permanganates, stannates, etc.)	28.47-tous les numéros	—
	28.56	Carbures, de constitution chimique définie ou non:		
I YU 49		A. de silicium	28.56-10	—
	29.16	Acides carboxyliques à fonctions alcool, phénol, aldéhyde ou cétone et autres acides carboxyliques à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés: A. Acides carboxyliques à fonction alcool: IV. Acide citrique, ses sels et ses esters:		
I YU 50		a) Acide citrique	29.16-21	—
	29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques: ex Q. autres:		
I YU 51		— Mélamine	29.35-ex 98	—
I YU 52	31.03	Engrais minéraux ou chimiques phosphatés	31.03-tous les numéros	—
	39.02	Produits de polymérisation et copolymérisation (polyéthylène, polytétrahaloéthylène, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, acétate de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyvinyliques, dérivés polyacryliques et polyméthacryliques, résines de coumarone-indène, etc.): C. autres:		
I YU 53		I. Polyéthylène	39.02-03; 04; 05; 06; 07; 09; 11; 12; 13	—
I YU 54		IV. Polypropylène	39.02-21; 22; 23; 25; 26; 27; 28	—
I YU 55		VII. Chlorure de polyvinyle	39.02-41; 43; 45; 46; 47; 51; 52; 53; 54; 57; 59; 61; 66	—

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond (tonnes)
1	2	3	4	5
I YU 56	41.02	Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des nos 41.06 et 41.08:		—
		B. de bovins (y compris les buffles), simplement tannés au chrome, à l'état humide (wet blue)	41.02-12; 14	
		C. autres cuirs et peaux	41.02-17; 19; 21; 28; 31; 32; 35; 37; 98	
I YU 57	41.05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des nos 41.06 et 41.08: B. autres peaux: II. non dénommées	41.05-91; 93; 99	—
I YU 58	42.02	Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage, sacs à dos, etc.), sacs à provisions, sacs à main, cartables, serviettes, porte-feuilles, porte-monnaie, trousse de toilette, trousse à outils, blagues à tabac, gaines, étuis, boîtes (pour armes, instruments de musique, jumelles, bijoux, flacons, cols, chaussures, brosses, etc.) et contenants similaires, en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, en fibre vulcanisée, en feuilles de matières plastiques artificielles, en carton ou en tissu	42.02-tous les numéros	—
I YU 59	44.11	Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières végétales, même agglomérées avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques	44.11-tous les numéros	—
I YU 60	44.17	Bois dits «améliorés», en panneaux, planches, blocs et similaires	44.17-tous les numéros	—
I YU 61	48.01	Papiers et cartons, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles: ex F. autres:		—
		— papiers d'impression et d'écriture	48.01-76; 78; 79; 80; 81	
I YU 62	48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé	48.15-tous les numéros	—
I YU 63	68.13	Amiante travaillé; ouvrages en amiante, autres que ceux du n° 68.14 (cartons, fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, etc.), même armés; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium, et ouvrages en ces matières: B. Ouvrages en amiante:		—
		I. Fils	68.13-33; 35	
I YU 64		II. Tissus	68.13-36	—

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond (tonnes)
1	2	3	4	5
I YU 65	69.07	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés	69.07-tous les numéros	—
	69.12	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques:		
I YU 66		C. en faïence ou en poterie fine	69.12-31; 39	—
I YU 67	70.12	Ampoules en verre pour récipients isolants	70.12-tous les numéros	—
	70.14	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune:		
I YU 68		B. autres	70.14-91; 95	—
I YU 69	73.20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (racords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)	73.20-tous les numéros	—
	73.40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier: ex B. autres:		
I YU 70		— Palettes et plateaux analogues pour manipulation de marchandises	73.40-47	—
I YU 71	74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)	74.05-tous les numéros	—
I YU 72	74.10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité	74.10-tous les numéros	—
I YU 73	76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)	76.04-tous les numéros	—
I YU 74	76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium	76.06-tous les numéros	—
I YU 75	76.12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité	76.12-tous les numéros	—
I YU 76	78.03	Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m ² de plus de 1,700 kg	78.03-tous les numéros	—
I YU 77	79.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc	79.02-tous les numéros	—
	84.15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre:		
I YU 78		B. Évaporateurs et condenseurs, autres que pour appareils à usage domestique	84.15-05	—

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond (tonnes)
1	2	3	4	5
I YU 79		C. autres	84.15-06; 11; 14; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 32; 36; 41; 46; 51; 59; 61; 68; 72; 74; 78; 92; 98	—
I YU 80	84.62	Roulements de tous genres (à billes, à aiguilles, à galets ou à rouleaux de toute forme)	84.62-tous les numéros	—
	85.09	Appareils électriques d'éclairage et de signalisation, essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, pour cycles et automobiles: ex C. autres:		
I YU 81		— Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques	85.09-91	—
	85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radiosondage et de radiotélécommande: A. Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision: III. Appareils récepteurs, même combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son:		
I YU 82		b) autres	85.15-12; 15; 16; 17; 19; 25; 27; 28	—
		C. Parties et pièces détachées: II. autres:		
I YU 83		c) non dénommés	85.15-82; 84; 86; 88; 91; 99	—
	85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'ondes, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; circuits imprimés; tableaux de commande ou de distribution:		

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond (tonnes)
1	2	3	4	5
I YU 84		A. Appareils pour la coupure et le sectionnement; appareils pour la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques	85.19-01; 02; 04; 05; 06; 08; 12; 18; 21; 23; 24; 25; 26; 27; 28; 32; 34; 36; 38; 41; 43; 45; 47; 51; 53; 57; 58; 61; 62; 63; 64; 65; 68; 75	—
I YU 85		B. Résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats	85.19-81; 82; 84; 85; 87	—
I YU 86	85.21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc.; cellules photo-électriques; cristaux piézo-électriques montés; diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; diodes émettrices de lumière; microstructures électroniques	85.21-tous les numéros	—

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond
1	2	3	4	5
4 (suite)	60.04	B. IV. d) 2. pour femmes, fillettes et jeunes enfants: dd) autres	60.04-89	275 000 pièces
5	60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: I. Chandails et pullovers, contenant au moins 50 % en poids de laine et pesant 600 g ou plus par unité II. autres: b) autres: 4. autres vêtements de dessus: bb) Chandails, pullovers (avec ou sans manches), twinsets, gilets et vestes (à l'exclusion des vestes visées à la sous-position 60.05 A II b) 4 hh): II. pour hommes et garçonnets: aaa) de laine bbb) de poils fins ccc) de fibres textiles synthétiques ddd) de fibres textiles artificielles eee) de coton 22. pour femmes, fillettes et jeunes enfants bbb) de laine ccc) de poils fins ddd) de fibres textiles synthétiques eee) de fibres textiles artificielles fff) de coton	60.05-01	
			60.05-31	
			60.05-33	
			60.05-34	
			60.05-35	
			60.05-36	
			60.05-39	
			60.05-40	
			60.05-41	
			60.05-42	
			60.05-43	
6	61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets: B. autres: V. autres: d) Culottes et shorts: 1. de laine ou de poils fins 2. de fibres textiles synthétiques ou artificielles 3. de coton	61.01-62 61.01-64 61.01-66	

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond	
1	2	3	4	5	
6 (suite)	61.01	B. V. e) Pantalons:		163 000 pièces	
		1. de laine ou de poils fins	61.01-72		
		2. de fibres textiles synthétiques ou artificielles	61.01-74		
			3. de coton	61.01-76	
	61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres: II. autres: c) autres: 6. Pantalons:	aa) de laine ou de poils fins	61.02-66	
			bb) de fibres textiles synthétiques ou artificielles	61.02-68	
			cc) de coton	61.02-72	
	7	60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoufée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres: b) autres: 4. autres vêtements de dessus:		96 000 pièces
aa) Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses pour femmes, fillettes et jeunes enfants:					
22. de laine ou de poils fins				60.05-22	
33. de fibres textiles synthétiques				60.05-23	
44. de fibres textiles artificielles				60.05-24	
			55. de coton	60.05-25	
61.02		Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres: II. autres: e) autres: 7. Chemisiers, blouses-chemisiers et blouses:	bb) de fibres textiles synthétiques ou artificielles	61.02-78	
			cc) de coton	61.02-82	
			dd) d'autres matières textiles	61.02-84	

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond
1	2	3	4	5
8	61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes: A. Chemises et chemisettes:	61.03-11; 15; 19	619 000 pièces
9	55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge	55.08-tous les numéros	202 tonnes
	62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement: B. autres: III. Linge de toilette, d'office ou de cuisine: a) de coton: 1. bouclé du genre éponge	62.02-71	
12	60.03	Bas, sous-bas, chaussettes, socquettes, protège-bas et articles similaires de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. de laine ou de poils fins B. de fibres textiles synthétiques: I. Mi-bas II. autres: b) autres C. de coton D. d'autres matières textiles	60.03-11; 19 60.03-20 60.03-27 60.03-30 60.03-90	1 288 000 paires
15 B	61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants: B. autres: II. autres: e) autres: 1. Vestes: aa) de laine ou de poils fins bb) de fibres textiles synthétiques ou artificielles cc) de coton 2. Manteaux et imperméables, y compris les capes: aa) de laine ou de poils fins bb) de fibres textiles synthétiques ou artificielles cc) de coton	61.02-31 61.02-32 61.02-33 61.02-35 61.02-36; 37 61.02-39; 40	138 000 pièces

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond
1	2	3	4	5
16	61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets: B. autres: V. autres: c) Costumes, complets et ensembles, à l'exception des vêtements de ski: 1. de laine ou de poils fins 2. de fibres textiles synthétiques ou artificielles 3. de coton	61.01-51 61.01-54 61.01-57	143 000 pièces
18	61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes: B. Pyjamas C. autres	61.03-51; 55; 59 61.03-81; 85; 89	50 tonnes
22	56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail: A. de fibres textiles synthétiques	56.05-03; 05; 07; 09; 11; 13; 15; 19; 21; 23; 25; 28; 32; 34; 36; 38; 39; 42; 44; 45; 46; 47	263 tonnes
23	56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnées pour la vente au détail: B. de fibres textiles artificielles	56.05-51; 55; 61; 65; 71; 75; 81; 85; 91; 95; 99	153 tonnes
24	60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: B. autres: IV. autres: b) de fibres textiles synthétiques: 1. pour hommes et garçonnets: bb) Pyjamas d) de coton: 1. pour hommes et garçonnets: bb) Pyjamas	60.04-47 60.04-73	180 000 pièces
25	60.04	Sous-vêtements de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: B. autres:		

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond
1	2	3	4	5
25 (suite)	60.04	B. IV. autres:		} 209 000 pièces
		b) de fibres textiles synthétiques:		
		2. pour femmes, fillettes et jeunes enfants:		
		aa) Pyjamas	60.04-51	
		bb) Chemises de nuit	60.04-53	
		d) de coton:		
		2. pour femmes, fillettes et jeunes enfants:		
		aa) Pyjamas	60.04-81	
		bb) Chemises de nuit	60.04-83	
33	51.04	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02):		} 186 tonnes
		A. Tissus de fibres textiles synthétiques:		
		III. Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur:		
		a) de moins de 3 m	51.04-06	
	62.03	Sacs et sachets d'emballage:		
		B. en tissus d'autres matières textiles:		
		II. autres:		
		b) en tissus de fibres synthétiques:		
		1. obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène	62.03-96	
37	56.07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues:		} 599 tonnes
		B. de fibres textiles artificielles	56.07-50; 51; 55; 56; 59; 60; 61; 65; 67; 68; 69; 70; 71; 72; 73; 74; 77; 78; 82; 83; 84; 87	
48	53.07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail	53.07-tous les numéros	} 209 tonnes
	53.08	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail:		
		B. peignés	53.08-21; 25	
52	55.06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail	55.06-tous les numéros	66 tonnes
56	56.06	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail:		} 25 tonnes
		A. de fibres textiles synthétiques	56.06-11; 15	

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond
1	2	3	4	5
57	56.06	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail: B. de fibres textiles artificielles	56.06-20	1 tonne
67	60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres: b) autres: 5. Accessoires du vêtement	60.05-93; 94; 95	159 tonnes
		B. autres	60.05-96; 97; 98; 99	
	60.06	Étoffes en pièces et autres articles (y compris les genouillères et les bas à varices) de bonneterie élastique et de bonneterie caoutchoutée: B. autres: II. Bas à varices III. autres	60.06-92 60.06-96; 98	
73	60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée: A. Vêtements de dessus et accessoires du vêtement: II. autres: b) autres: 3. Survêtements de sport (trainings)	60.05-16; 17; 19	238 000 pièces
	59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non	59.04-tous les numéros	1 750 tonnes

ANNEXE III

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond
1	2	3	4	5
III YU 1	27.10	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base:		
		A. Huiles légères:		
		III. destinées à d'autres usages	27.10-15; 17; 21; 25; 29	
		B. Huiles moyennes:		
		III. destinées à d'autres usages	27.10-34; 38; 39	
		C. Huiles lourdes:		
		I. Gas oil:		
		c) destiné à d'autres usages	27.10-59	
		II. Fuel oils:		
		c) destinés à d'autres usages	27.10-69	
III. Huiles lubrifiantes et autres:				
c) destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 7 du présent chapitre (a)	27.10-75			
d) destinées à d'autres usages	27.10-79			
27.11	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux:	A. Propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 %:		
		I. destiné à être utilisé comme carburant ou comme combustible	27.11-03	
		B. autres:		
I. Propanes et butanes commerciaux:				
c) destinés à d'autres usages	27.11-19			
27.12	Vaseline:	A. brute:		
		III. destinée à d'autres usages	27.12-19	
	B. autre	27.12-90		
27.13	Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (gatsch, slack wax, etc.), même colorés:	B. autres:		
		I. bruts:		
		c) destinés à d'autres usages	27.13-89	
	II. non dénommés	27.13-90		
				425 000 tonnes

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond
1	2	3	4	5
III YU I (suite)	27.14	Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux: C. autres: II. non dénommés	27.14-99	

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

ANNEXE IV

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond (tonnes)
1	2	3	4	5
IV YU 1	28.05	Métaux alcalins et alcalino-terreux; métaux de terres rares, yttrium et scandium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure: D. Mercure: I. présenté en bonbonnes d'un contenu net de 34,5 kg (poids standard) et dont la valeur fob, par bonbonne, n'excède pas 224 UCE	28.05-71	17
IV YU 2	73.02	Ferro-alliages: A. Ferromanganèse: II. autre	73.02-19	60
IV YU 3		C. Ferrosilicium	73.02-30	4 000
IV YU 4		D. Ferrosilicomanganèse	73.02-40	600
IV YU 5		E. Ferrochrome et ferrosilicochrome: I. Ferrochrome	73.02-51	1 000
IV YU 6		— dont ferrochrome, contenant, en poids, 0,10 % ou moins de carbone et plus de 30 % jusqu' à 90 % inclus de chrome (ferrochrome surraffiné)	73.02.-51 ex	500
IV YU 7	76.01	Aluminium brut; déchets et débris d'aluminium: A. brut	76.01-11; 15	1 750
IV YU 8	78.01	Plomb brut (même argentière); déchets et débris de plomb: A. brut: II. autres	78.01-12; 13; 15; 19	650
IV YU 9	79.01	Zinc brut; déchets et débris de zinc: A. brut	79.01-11; 15	550

ANNEXE V

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
28.40	Phosphites, hypophosphites et phosphates: B. Phosphates (y compris les polyphosphates): II. autres
44.15	Bois plaqués ou contre-plaqués, même avec adjonction d'autres matières; bois marquetés ou incrustés
44.17	Bois dits «améliorés», panneaux, planches, blocs et similaires
44.18	Bois dits «artificiels» ou «reconstitués», formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires
44.23	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions, y compris les panneaux pour parquets et les constructions préfabriquées, en bois
70.12	Ampoules en verre pour récipients isolants
70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19
84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre; aiguilles pour ces machines: A. Machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre: I. Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur; têtes de machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, pesant au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur: b) autres
85.01	Machines génératrices; moteurs; convertisseurs rotatifs ou statiques (redresseurs, etc); transformateurs; bobines de réactance et selfs: B. autres machines et appareils: I. Machines génératrices, moteurs (même avec réducteur, variateur ou multiplicateur de vitesse), convertisseurs rotatifs C. Parties et pièces détachées
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande
85.19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaleurs d'ondes, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction, etc.); résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats; circuits imprimés; tableaux de commande ou de distribution:

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
85.19 (suite)	A. Appareils pour la coupure et le sectionnement; appareils pour la protection, le branchement ou la connexion des circuits électriques B. Résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats
85.21	Lampes, tubes et valves électroniques (à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode, autres que ceux du n° 85.20), tels que lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz (y compris les tubes redresseurs à vapeur de mercure), tubes cathodiques, tubes et valves pour appareils de prise de vues en télévision, etc.; cellules photo-électriques, cristaux piézoélectriques montés; diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; diodes émettrices de lumière; microstructures électroniques
85.25	Isolateurs en toutes matières

RÈGLEMENT (CEE) N° 3503/80 DU CONSEIL**du 22 décembre 1980**

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire des eaux-de-vie de prunes «Šljivovica» de la sous-position ex 22.09 C IV a) du tarif douanier commun, originaires de Yougoslavie (1981)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 8 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie relatif aux échanges commerciaux et à la coopération commerciale (1) prévoit que les eaux-de-vie de prunes commercialisées sous le nom de Šljivovica de la sous-position ex 22.09 C IV a) du tarif douanier commun, originaires de Yougoslavie, sont admises à l'importation dans la Communauté au droit de douane de 0,3 UCE l'hectolitre par degré de volume d'alcool plus 3 UCE l'hectolitre, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 5 420 hectolitres; que ces produits doivent être accompagnés d'un certificat d'authenticité; qu'il convient d'ouvrir le contingent tarifaire en question pour l'année 1981;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ledit contingent à toutes les importations des produits en question dans les États membres, jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-avant; que cette répartition doit, afin de refléter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits en provenance de Yougoslavie au cours d'une période de référence représentative et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour la période contingente considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en question

en provenance de Yougoslavie, les pourcentages indiqués ci-après:

États membres	1977	1978	1979
Benelux	2,2	2,7	2,4
Danemark	0,3	0,2	0,2
Allemagne (RF)	93,5	93,8	93,0
Grèce	—	—	—
France	3,8	2,9	3,7
Irlande	—	—	—
Italie	—	0,4	0,6
Royaume-Uni	0,2	—	0,1

considérant qu'il y a lieu de tenir compte de ces pourcentages, des prévisions avancées par certains États membres ainsi que de la nécessité d'assurer, en l'occurrence, une répartition équitable entre tous les États membres, de l'obligation contractée dans le cadre de l'accord considéré; que, dès lors, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire total peuvent s'établir approximativement comme suit:

Benelux	2,0
Danemark	0,2
Allemagne (RF)	93,5
Grèce	0,2
France	3,2
Irlande	0,2
Italie	0,2
Royaume-Uni	0,5

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser le volume contingentaire en deux tranches, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 75 % du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède au tirage d'une quote-part complémen-

(1) JO n° L 130 du 27. 5. 1980, p. 2.

taire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingente; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingente et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingente, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1981, un contingent tarifaire communautaire de 5 420 hectolitres est ouvert pour les eaux-de-vie de prunes commercialisées sous le nom de Šljivovica, présentées en récipients de deux litres ou moins, de la sous-position ex 22.09 C IV a) du tarif douanier commun, originaires de Yougoslavie.

2. Dans la limite de ce contingent tarifaire, le droit du tarif douanier commun applicable à ces produits est suspendu à 0,3 unités de compte européennes l'hectolitre par degré de volume d'alcool plus 3 unités de compte européennes l'hectolitre.

Dans la limite de ce contingent tarifaire, la Grèce applique des droits de douane calculés conformément aux dispositions en la matière contenues dans l'acte d'adhésion de 1979.

3. À l'importation, ces produits doivent être accompagnés d'un certificat d'authenticité émis par l'autorité compétente yougoslave, conforme au modèle annexé au présent règlement.

Article 2

1. Une première tranche de 4 060 hectolitres du contingent tarifaire communautaire mentionné à

l'article 1^{er} est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1981 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

	(en hl)
Benelux	82
Danemark	8
Allemagne (RF)	3 796
Grèce	8
France	130
Irlande	8
Italie	8
Royaume-Uni	20

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 1 360 hectolitres, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont conduits à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1981.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1^{er} octobre 1981, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 septembre 1981, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} octobre 1981, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1981 et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1981, de l'état de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complé-

mentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement des quotes-part des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1980.

Par le Conseil

Le président

J. SANTER

BILAG - ANHANG - ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ - ANNEX - ANNEXE - ALLEGATO - BIJLAGE

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	2 No	ORIGINAL	
	3 Quota year Année contingentaire	4 Country of destination Pays de destination	
5 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	6 Issuing authority Organisme émetteur		
	7 CERTIFICATE OF AUTHENTICITY CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ Plum spirit 'Šljivovica' Eau-de-vie de prunes «Šljivovica» (CCT subheading ex 22.09 C IV a) [Sous-position du TDC: ex 22.09 C IV a)]		
8 Place and date of shipment — Means of transport Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport			
9 Marks and numbers — Number and kind of packages Marques et numéros — Nombre et nature des colis	10 % vol of alcohol % vol d'alcool	11 Litres Litres	
12 % vol of alcohol and litres (in words) % vol d'alcool et litres (en lettres)			
13 CERTIFICATE BY THE ISSUING AUTHORITY — VISA DE L'ORGANISME ÉMETTEUR I hereby certify that the plum spirit 'Šljivovica' described in this certificate corresponds with the definition given on the reverse. Je certifie que l'eau-de-vie de prunes «Šljivovica» décrite dans ce certificat correspond à la définition figurant au verso. Place Date Lieu Date <p align="right">(Stamp and signature) (Cachet et signature)</p>			

DEFINITION

Plum spirit with an alcoholic strength of 40 % vol or more, marketed under the name ŠLJIVOVICA, corresponding to the specifications laid down in the Regulation relating to the quality of spirituous beverages, published in the Official Journal of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia on 7 October 1971.

DÉFINITION

Eau-de-vie de prunes ayant un titre alcoométrique égal ou supérieur à 40 % vol, commercialisée sous la dénomination ŠLJIVOVICA correspondant à la spécification reprise dans la réglementation relative à la qualité des boissons alcooliques publiée au Journal officiel de la république socialiste fédérative de Yougoslavie le 7 octobre 1971.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3504/80 DU CONSEIL**du 22 décembre 1980**

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de certains tabacs de la sous-position ex 24.01 B du tarif douanier commun, originaires de Yougoslavie (1981)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 10 de l'accord intérimaire entre la Communauté économique européenne et la république socialiste fédérative de Yougoslavie relatif aux échanges et à la coopération commerciale ⁽¹⁾ prévoit que le tabac du type Prilep de la sous-position ex 24.01 B du tarif douanier commun, originaire et en provenance de Yougoslavie, spécifié dans un accord sous forme d'échange de lettres du 11 juillet 1980, est admis à l'importation dans la Communauté au droit de douane de 7 % avec un minimum de perception de 13 UCE/100 kg et un maximum de perception de 45 UCE/100 kg dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 1 500 tonnes; que ce tabac doit être accompagné d'un certificat d'origine et d'authenticité; qu'il convient d'ouvrir le contingent tarifaire en question pour l'année 1981;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application sans interruption des taux prévus pour ledit contingent à toutes les importations des produits en question dans les États membres, jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-avant; que cette répartition doit, afin de refléter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits en provenance de Yougoslavie au cours d'une période de référence représentative et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour la période contingente considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en question

en provenance de Yougoslavie, les pourcentages indiqués ci-après;

États membres	1977	1978	1979
Benelux	—	—	—
Danemark	—	—	—
Allemagne (RF)	44	61	55
Grèce	—	—	—
France	—	—	—
Irlande	—	—	—
Italie	56	39	45
Royaume-Uni	—	—	—

considérant qu'il y a lieu de tenir compte de ces pourcentages, des prévisions avancées par certains États membres ainsi que de la nécessité d'assurer, en l'occurrence, une répartition équitable entre tous les États membres, de l'obligation contractée dans le cadre de l'accord considéré; que, dès lors, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire total peuvent s'établir approximativement comme suit:

Benelux	0,4
Danemark	0,4
Allemagne (RF)	56,2
Grèce	0,4
France	0,4
Irlande	0,4
Italie	41,4
Royaume-Uni	0,4

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser le volume contingentaire en deux tranches, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importations de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part ini-

⁽¹⁾ JO n° L 130 du 27. 5. 1980, p. 2.

tiale procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingente; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingente et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingente, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent communautaire ne reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1981, un contingent tarifaire communautaire de 1 500 tonnes est ouvert pour le tabac de type Prilep, de la sous-position ex 24.01 B du tarif douanier commun, originaire et en provenance de Yougoslavie.

2. Dans la limite de ce contingent tarifaire, le droit du tarif douanier commun applicable à ce produit est suspendu à 7 % *ad valorem* avec un minimum de perception de 13 unités de compte européennes par 100 kilogrammes et un maximum de perception de 45 unités de compte européennes par 100 kilogrammes.

Dans la limite de ce contingent tarifaire, la Grèce applique des droits de douane calculés conformément aux dispositions en la matière contenues dans l'acte d'adhésion de 1979.

3. À l'importation, ces produits doivent être accompagnés d'un certificat d'authenticité émis par l'autorité compétente yougoslave, conforme au modèle annexé au présent règlement.

Article 2

1. Une première tranche de 1 200 tonnes du contingent tarifaire communautaire mentionné à

l'article 1^{er} est répartie entre les États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1981 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

	(en tonnes)
Benelux	5
Danemark	5
Allemagne (RF)	674
Grèce	5
France	5
Irlande	5
Italie	496
Royaume-Uni	5

2. La deuxième tranche, portant sur une quantité de 300 tonnes, constitue la réserve.

Article 3

1. Si la quote-part d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, éventuellement arrondie à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont conduits à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1981.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard de 1^{er} octobre 1981, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 septembre 1981, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} octobre 1981, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1981 et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1981, de l'état de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complé-

mentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1980.

Par le Conseil

Le président

J. SANTER

BILAG - ANHANG - ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ - ANNEX - ANNEXE - ALLEGATO - BIJLAGE

1 Exporter (name, full address, country) Exportateur (nom, adresse complète, pays)	2 No	ORIGINAL
	3 Quota year Année contingentaire	4 Country of destination Pays de destination
5 Consignee (name, full address, country) Destinataire (nom, adresse complète, pays)	6 Issuing authority Organisme émetteur	
	<p align="center">7</p> <p align="center">CERTIFICATE OF AUTHENTICITY CERTIFICAT D'AUTHENTICITÉ</p> <p align="center">Tobacco — Tabac 'Prilep'</p> <p align="center">(CCT subheading ex 24.01 B) (Sous-position du TDC: ex 24.01 B)</p>	
8 Place and date of shipment — Means of transport Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport		
9 Marks and numbers — Number and kind of packages Marques et numéros — Nombre et nature des colis	10 Net weight (kg) Poids net (kg)	
11 Net weight (kg) (in words) Poids net (kg) (en lettres)		
<p>12 CERTIFICATE BY THE ISSUING AUTHORITY — VISA DE L'ORGANISME ÉMETTEUR</p> <p>I hereby certify that the tobacco described in this certificate is 'Prilep' tobacco within the meaning of the Agreement. Je certifie que le tabac décrit dans ce certificat est le tabac «Prilep» au sens de l'accord.</p> <p>Place Lieu</p> <p>Date Date</p> <p align="right">(Stamp and signature) (Cachet et signature)</p>		

RÈGLEMENT (CEE) N° 3505/80 DU CONSEIL**du 22 décembre 1980****soumettant les importations en Grèce de certains produits de jute originaires du Bangladesh et de l'Inde à des limitations quantitatives**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

considérant que la Communauté a négocié avec le Bangladesh et l'Inde des accords sur le commerce des produits de jute qui comportent l'autolimitation des exportations de certains de ces produits vers la Communauté;

considérant que les négociations en cours avec ces deux pays pour adapter les accords cités ci-dessus compte tenu de l'adhésion de la République hellénique, n'ont pu aboutir jusqu'à présent;

considérant qu'en conséquence il convient de fixer, à titre transitoire, en attendant le résultat des négociations, des limitations quantitatives à l'importation en Grèce de certains produits de jute originaires du Bangladesh et de l'Inde afin d'aligner dans toute la mesure du possible le régime applicable à l'importation en Grèce sur celui en vigueur dans la Communauté des Neuf,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1981, les importations en Grèce des

produits de jute mentionnés en annexe, originaires du Bangladesh et de l'Inde, sont soumises aux dispositions du présent règlement.

Article 2

L'importation en Grèce des produits de jute figurant en annexe est soumise à une autorisation d'importation à délivrer par les autorités helléniques dans les limites quantitatives qui figurent en annexe.

Article 3

Les produits admis en Grèce sous le régime du perfectionnement actif ou sous un autre régime suspensif, à condition qu'ils soient déclarés, dans le cadre d'un tel système, être destinés à la réexportation de ce territoire vers un pays tiers en l'état ou après transformation, ne sont pas imputés sur les limites quantitatives visées à l'article 2.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1980.

Par le Conseil

Le président

J. SANTER

ANNEXE**Limites quantitatives à l'importation en Grèce de certains produits de jute originaires du Bangladesh et de l'Inde**

Niveau des limites quantitatives 1981

(tonnes)

Catégorie	Numéro du tarif douanier commun	Code Nimexe	Désignation des marchandises	Bangladesh	Inde
4	57.10 B	57.10-61; ex 65	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03: ex B. d'une largeur supérieure à 150 cm, mais inférieure ou égale à 310 cm, autres que ceux de la catégorie 7	8	346
7	57.10 B	57.10-70	Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du n° 57.03: ex B. d'une largeur supérieure à 150 cm, totalement ou partiellement blanchis, teints ou imprimés et sans lisière apparente dans la largeur	5	203

RÈGLEMENT (CEE) N° 3506/80 DU CONSEIL**du 22 décembre 1980****portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits textiles, des positions 55.05 et 55.09 et de la sous-position ex 58.01 A du tarif douanier commun, en provenance de Turquie (1981)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur du protocole complémentaire, signé à Ankara le 30 juin 1973, contenant les aménagements à apporter à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie et au protocole additionnel ⁽¹⁾, qui sont nécessaires du fait de l'adhésion de nouveaux États membres, la Communauté s'est engagée, dans un accord intérimaire ⁽²⁾ d'une durée limitée à la période précédant l'entrée en vigueur de ce protocole complémentaire et applicable jusqu'au 31 décembre 1974 mais reconduit pour l'année 1981 dans les conditions prévues à son article 13, à mettre en application certaines dispositions du protocole complémentaire relatives aux échanges de marchandises; que, aux termes de l'article 6 de cet accord intérimaire modifiant l'article 1^{er} de l'annexe 2 du protocole additionnel, la Communauté doit accorder une réduction de 75 % des droits de douane à l'importation, en provenance de Turquie, de certains produits textiles des positions 55.05 et 55.09 du tarif douanier commun, dans la limite de contingents tarifaires communautaires annuels s'élevant respectivement à 390 tonnes pour les fils de coton et à 1 390 tonnes pour les tissus de coton; que l'article 6 précité fixe la répartition de ces contingents tarifaires communautaires en question de la façon suivante:

— pour les fils de coton:

300 tonnes pour la Communauté dans sa composition originaire, 40 tonnes pour le Danemark, 10 tonnes pour l'Irlande et 40 tonnes pour le Royaume-Uni,

— pour les tissus de coton:

1 000 tonnes pour la Communauté dans sa composition originaire, 20 tonnes pour le Danemark, 10 tonnes pour l'Irlande et 360 tonnes pour le Royaume-Uni;

que l'article 14 du protocole complémentaire précité ne prévoit une telle répartition des contingents tari-

fares entre la Communauté originaire et les trois nouveaux États membres que jusqu'au 1^{er} juillet 1977; que, en outre, par suite de l'échéance de la période de transition prévue à l'article 39 de l'acte d'adhésion, il est nécessaire d'instaurer un régime commun de gestion des contingents tarifaires susvisés comportant, dans chaque cas, l'ouverture d'un volume contingentaire unique réparti entre tous les États membres selon les critères habituels et la constitution d'une réserve communautaire unique ouverte à tous les États membres;

considérant qu'il est indiqué de prévoir, à titre provisoire et pour ces produits, un ajustement des avantages tarifaires consistant en une suspension totale des droits du tarif douanier commun et en des augmentations des volumes contingentaires; que les volumes contingentaires à ouvrir pour l'année 1981 s'élèvent ainsi aux niveaux de 1 099 tonnes pour les fils de coton et de 2 587 tonnes pour les autres tissus de coton;

considérant que, en vertu de l'article 1^{er} de l'annexe 2 du protocole additionnel, en liaison avec l'article 2 de l'accord intérimaire, la Communauté doit appliquer, pour l'année 1981 notamment, une réduction partielle sur les droits applicables vis-à-vis des pays tiers aux tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés, de laine ou de poils fins (à l'exclusion des tapis faits à la main), importés en provenance de Turquie; qu'il semble également opportun d'améliorer, à titre provisoire, cet avantage tarifaire en suspendant totalement les droits applicables aux produits en question, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire fixé au niveau de 198 tonnes pour l'année 1981;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ceux-ci à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement des contingents; qu'un système d'utilisation de ces contingents, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition doit, afin de refléter le plus possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de Turquie durant une

⁽¹⁾ JO n° L 293 du 29. 12. 1972, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 277 du 3. 10. 1973, p. 2.

période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour la période contingente considérée; que, malgré la faiblesse des besoins en importations en provenance de Turquie des produits considérés, mise en évidence par les données statistiques pour la plupart des États membres, il convient de sauvegarder le caractère communautaire des contingents tarifaires en

question en prévoyant la couverture des besoins qui pourraient se manifester dans ces États membres;

considérant que les importations de chaque État membre, en provenance de Turquie, ont évolué comme indiqué ci-après durant les trois dernières années pour lesquelles les données statistiques sont entièrement disponibles:

États membres	1977		1978		1979	
	en tonnes	en %	en tonnes	en %	en tonnes	en %
<i>Fils de coton</i>						
Benelux	9 427	18,40	12 565	17,50	15 774	19,62
Danemark	5	0,01	1,2	0,01	24,4	0,03
Allemagne (RF)	17 265	33,69	27 951	38,94	29 172	36,29
France	1 140	2,22	2 797	3,90	2 357	2,93
Irlande	175	0,34	246,5	0,34	557	0,72
Italie	21 004	40,99	22 288,7	31,04	26 909	33,47
Royaume-Uni	2 231	4,35	5 939	8,27	5 577	6,94
	51 247	100	70 788,4	100	80 390,4	100
<i>Autres tissus de coton</i>						
Benelux	913	37,46	537	33,08	165	12,55
Danemark	8,5	0,35	0,4	0,02	0,6	0,04
Allemagne	599	24,58	437	26,92	298	22,67
France	406	16,66	161	9,92	270	20,54
Irlande	23	0,94	1	0,06	36,5	2,78
Italie	363,5	14,92	295	18,17	249,6	18,98
Royaume-Uni	124	5,09	192	11,83	295	22,44
	2 437	100	1 623,4	100	1 314,7	100

que, selon les informations communiquées par la Grèce, les importations de ces produits textiles en provenance de Turquie étaient nulles au cours des trois années précitées;

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible des marchés des produits en question durant l'année 1981, les pourcentages de participation initiale aux volumes contingents s'établissent approximativement comme suit:

	<i>Fils de coton</i>	<i>Autres tissus de coton</i>
Benelux	15,69	19,57
Danemark	8,43	1,77
Allemagne (RF)	34,89	14,70
Grèce	2,58	2,43
France	4,22	22,00
Irlande	2,22	0,91
Italie	23,42	7,30
Royaume-Uni	8,55	31,32

considérant que, pour tenir compte de l'incertitude de l'évolution des importations desdits produits dans les États membres, il convient de diviser en

deux tranches les volumes contingents, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche à un niveau relativement élevé qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 80 % environ des volumes contingents;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une de ses quotes-parts initiales procède au tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet chacune des réserves; que chacune des quotes-parts initiales et complémentaires doit être valable jusqu'à la fin de la période contingente; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Com-

mission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des contingents tarifaires et en informer les États membres;

considérant que, si à une date déterminée de la période contingente, un reliquat important de l'une des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage dans la réserve correspondante, afin d'éviter qu'une partie de l'un ou l'autre des contingents communautaires ne reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRETÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1981, des contingents tarifaires communautaires sont ouverts pour les produits suivants en provenance de Turquie, dans la limite indiquée en regard de chacun d'eux:

(en t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Volume du contingent
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	1 099
55.09	Autres tissus de coton	2 587
58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés: ex A. de laine ou de poils fins, à l'exclusion des tapis faits à la main	198

2. Les droits du tarif douanier commun sont totalement suspendus dans la limite de ces contingents tarifaires.

Dans le cadre de ces contingents tarifaires, la Grèce applique des droits calculés conformément à l'article 117 de l'acte d'adhésion de 1979.

Article 2

1. Une première tranche de chacun des volumes indiqués à l'article 1^{er} paragraphe 1, qui s'élève à

854 tonnes pour les fils de coton non conditionnés pour la vente au détail, à 2 095 tonnes pour les autres tissus de coton et à 163 tonnes pour les tapis de laine ou de poils fins, est répartie entre les États membres; les quotes-parts, qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1981, s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

(in t)

États membres	Numéro du tarif douanier commun		
	55.05	55.09	ex 58.01 A
Benelux	134	410	15
Danemark	72	37	15
Allemagne (RF)	298	308	38
Grèce	22	51	4
France	36	461	27
Irlande	19	19	2
Italie	200	153	19
Royaume-Uni	73	656	43
Total	854	2 095	163

2. La deuxième tranche de chaque volume contingente, soit respectivement 245 tonnes, 492 tonnes et 35 tonnes, constitue la réserve correspondante.

Article 3

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre, telles qu'elles sont fixées à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante, s'il a été fait application de l'article 5 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un de ces États membres est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de

quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Chacune des quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 est valable jusqu'au 31 décembre 1981.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1^{er} octobre 1981, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 septembre 1981, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} octobre 1981, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1981 inclus et imputées sur les contingents communautaires, ainsi que, éventuellement, la fraction de chacune de leurs quotes-parts initiales qu'ils reversent à chacune des réserves.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1981, de l'état de chacune des réserves après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet,

en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toute disposition utile pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée des contingents tarifaires communautaires.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question, établis sur leur territoire, le libre accès aux quotes-parts qui leur ont été attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs quotes-part au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1980.

Par le Conseil

Le président

J. SANTER

RÈGLEMENT (CEE) N° 3507/80 DU CONSEIL**du 22 décembre 1980****portant ouverture et mode de gestion d'un plafond communautaire préférentiel pour certains produits pétroliers raffinés en Turquie et établissant une surveillance communautaire des importations de ces produits (1981)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans l'attente de l'entrée en vigueur du protocole complémentaire, signé à Ankara le 30 juin 1973, contenant les aménagements à apporter à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie et au protocole additionnel ⁽¹⁾, qui sont nécessaires du fait de l'adhésion de nouveaux États membres, la Communauté s'est engagée, dans un accord intérimaire ⁽²⁾ d'une durée limitée à la période précédant l'entrée en vigueur de ce protocole complémentaire et applicable jusqu'au 31 décembre 1974 mais reconduit pour l'année 1981 dans les conditions prévues à son article 13, à mettre en application certaines dispositions du protocole complémentaire relatives aux échanges de marchandises; que, aux termes de l'article 6 de cet accord intérimaire modifiant l'article unique paragraphe 1 de l'annexe 1 du protocole additionnel, la Communauté doit suspendre totalement les droits de douane applicables à certains produits pétroliers du chapitre 27 du tarif douanier commun, raffinés en Turquie, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire d'un volume annuel de 340 000 tonnes; qu'il convient de prévoir, à titre provisoire, pour les produits concernés, un ajustement des avantages tarifaires prévus, consistant essentiellement en une substitution du contingent tarifaire communautaire par un plafond communautaire, dont le volume, après majorations successives, est porté à 467 160 tonnes, au-delà duquel les droits de douane applicables à l'égard des pays tiers peuvent être rétablis;

considérant que l'application du régime de plafond nécessite que la Communauté soit informée régulièrement de l'évolution des importations desdits produits raffinés en Turquie; qu'il est dès lors indiqué de soumettre l'importation de ces produits à un système de surveillance;

considérant que cet objectif peut être atteint par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation, à l'échelle communautaire, des importations des produits en question sur le plafond au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique; que ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir les droits du tarif douanier commun dès que ledit plafond a été atteint au niveau communautaire;

considérant que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'imputation au regard du plafond et en informer les États membres; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il est nécessaire que la Commission puisse prendre les mesures adéquates pour rétablir les droits du tarif douanier commun lorsque le plafond est atteint,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À partir du 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 1981, les droits du tarif douanier commun sont, sous réserve de l'article 2, totalement suspendus pour certains produits pétroliers raffinés en Turquie, dans la limite d'un plafond communautaire de 467 160 tonnes.

Dans le cadre de ce plafond, la Grèce applique des droits de douane calculés conformément à l'article 117 de l'acte d'adhésion de 1979.

2. Les produits pétroliers auxquels s'applique le paragraphe 1 sont énumérés ci-après.

(1) JO n° L 293 du 29. 12. 1972, p. 4.

(2) JO n° L 277 du 3. 10. 1973, p. 2.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
27.10	<p>Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes); préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base:</p> <p>A. Huiles légères:</p> <p> III. destinées à d'autres usages</p> <p>B. Huiles moyennes:</p> <p> III. destinées à d'autres usages</p> <p>C. Huiles lourdes:</p> <p> I. <i>Gas oil</i>:</p> <p> c) destiné à d'autres usages</p> <p> II. <i>Fuel oils</i>:</p> <p> c) destinés à d'autres usages</p> <p> III. Huiles lubrifiantes et autres:</p> <p> c) destinées à être mélangées conformément aux conditions de la note complémentaire 7 du chapitre 27 (a)</p> <p> d) destinées à d'autres usages</p>
27.11	<p>Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux:</p> <p>B. autres:</p> <p> I. Propanes et butanes commerciaux:</p> <p> c) destinés à d'autres usages</p>
27.12	<p>Vaseline:</p> <p>A. brute:</p> <p> III. destinée à d'autres usages</p> <p>B. autre</p>
27.13	<p>Paraffine, cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, résidus paraffineux (<i>gatsch, slack wax, etc</i>), même colorés:</p> <p>B. autres:</p> <p> I. bruts:</p> <p> c) destinés à d'autres usages</p> <p> II. non dénommés</p>
27.14	<p>Bitume de pétrole, coke de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:</p> <p>C. autres</p>

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

3. Les importations des produits pétroliers visés au paragraphe 1 sont soumises à une surveillance communautaire.

4. Les imputations sur le plafond sont effectuées au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

5. L'état d'épuisement du plafond est constaté au niveau communautaire sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 4.

6. Les États membres informent la Commission des importations effectuées selon les modalités énoncées ci-avant, selon la périodicité et dans les délais indiqués à l'article 3.

Article 2

Dès que le plafond mentionné à l'article 1^{er} paragraphe 1 a été atteint au niveau communautaire, la Commission peut rétablir par voie de règlement,

jusqu'à la fin de l'année civile, la perception des droits du tarif douanier commun.

Article 3

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, le relevé des imputations effectuées au cours du mois précédent. À la demande de la Commission, ils communiquent le relevé selon une périodicité décadaire, dans un délai de cinq jours francs à compter de l'expiration de chaque décade.

Article 4

Afin d'assurer l'application du présent règlement, la Commission prend toutes mesures utiles, en collaboration étroite avec les États membres.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1980.

Par le Conseil

Le président

J. SANTER

RÈGLEMENT (CEE) N° 3508/80 DU CONSEIL**du 22 décembre 1980****prorogeant le régime applicable aux échanges commerciaux avec Malte au-delà du 31 décembre 1980**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les dispositions régissant la première étape de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte ⁽¹⁾, y compris le protocole fixant certaines dispositions relatives à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte ⁽²⁾, et le protocole additionnel à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte ⁽³⁾ expirent le 31 décembre 1980;

considérant que les négociations relatives à la définition du régime commercial avec Malte au-delà du 31 décembre 1980 n'ont pu se tenir dans les délais prévus;

considérant que, dans l'attente de la conclusion de ces négociations, il importe de proroger le régime que la Communauté applique aux échanges com-

merciaux avec Malte dans le cadre de l'association avec ce pays afin de ne pas interrompre brusquement certains courants d'échanges traditionnels,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le régime des échanges commerciaux institué par l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et Malte, y compris le protocole fixant certaines dispositions relatives à cet accord et le protocole additionnel à cet accord, reste applicable dans la Communauté jusqu'au 30 juin 1981.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1980.

*Par le Conseil**Le président*

J. SANTER

(1) JO n° L 61 du 14. 3. 1971, p. 2.

(2) JO n° L 111 du 28. 4. 1976, p. 3.

(3) JO n° L 304 du 29. 11. 1977, p. 2.

RÈGLEMENT (CEE) N° 3509/80 DU CONSEIL
du 22 décembre 1980

modifiant, en raison de l'adhésion de la Grèce, les règlements (CEE) n° 729/70 et (CEE) n° 355/77 en ce qui concerne l'adaptation de certains montants susceptibles d'être octroyés au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «orientation»

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de 1979, et notamment son article 146 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 6 *quater* du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 929/79 (2), fixe le montant des concours financiers susceptibles d'être octroyés au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «orientation», pour la période 1980/1984; que ce montant a été prévu en fonction des besoins d'amélioration des structures agricoles de la Communauté des Neuf;

considérant que les crédits estimés nécessaires pour l'application du règlement (CEE) n° 355/77 du Conseil, du 15 février 1977, concernant une action commune pour l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1820/80 (4), qui ont été indiqués à l'article 16 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 355/77, ne suffiront pas à partir du 1^{er} janvier 1981 à couvrir les dépenses supplémentaires entraînées par l'application dudit règlement en Grèce;

considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'adaptation de ces montants conformément à l'an-

nexe II chapitre I deuxième partie sous C point 1 et sous E point 1 de l'acte d'adhésion de 1979, pour faire face aux besoins accrus de l'agriculture de la Communauté, afin de ne pas diminuer l'effet de l'action du FEOGA, section «orientation»,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 6 *quater* du règlement (CEE) n° 729/70, le chiffre «3 600» est remplacé par «3 755».

Article 2

À l'article 16 du règlement (CEE) n° 355/77, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Le coût prévisionnel de l'action commune à la charge du Fonds s'élève, pour la période du 1^{er} janvier 1978 au 31 décembre 1982, à 646 millions d'unités de compte européennes, soit un coût prévisionnel de 122 millions d'unités de compte européennes par an pour les années 1978 à 1980 et de 140 millions d'unités de compte européennes par an pour les années 1981 et 1982.»

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1980.

Par le Conseil

Le président

J. SANTER

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

(2) JO n° L 117 du 12. 5. 1979, p. 4.

(3) JO n° L 51 du 23. 2. 1977, p. 1.

(4) JO n° L 180 du 14. 7. 1980, p. 1.

Information concernant la date d'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République portugaise relatif à la mise en œuvre d'une aide préadhésion en faveur du Portugal, signé à Bruxelles le 3 décembre 1980 (1)

L'échange des instruments de notification de l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la République portugaise relatif à la mise en œuvre d'une aide préadhésion en faveur du Portugal, signé à Bruxelles le 3 décembre 1980, ayant eu lieu le 30 décembre 1980, cet accord entre en vigueur, conformément à son article 20, le 1^{er} janvier 1981.

(1) JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 2.